

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRTS - ARRETES

19 fév. 1997 décret n°97-082/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôpital Gabriel TOURE.....p275

décret n°97-083/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Odontologie.....p276

décret n°97-084/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôpital de Kati.....p276

19 fév. 1997 décret n°97-085/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Hôpital de Point «G».....p276

décret n°97-086/P-RM portant nomination des membres de la mission inter-Africaine de surveillance des Accords de Bangui.....p277

décret n°97-087/P-RM portant mise à la disposition de l'ECOMOG de Personnel Militaire.....p279

24 fév. 1997 décret n°97-088/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au Commissariat au Nord.....p285

décret n°97-089/P-RM portant nomination du chef du contingent Malien au Libéria.....p285

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 fév. 1997 décret n°97-090/P-RM portant approbation du marché de prestations de services pour la gestion du projet d'appui au développement local en 7ème Région.....p285

décret n°97-091/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education Physique.....p285

décret n°97-092/P-RM portant affectation d'une parcelle de terrain à l'Office des Produits Agricoles du Mali.....p287

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

23 janv. 1997 arrêté N°97-0033/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p288

arrêté N°97-0034/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical.....p288

arrêté N°97-0035/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p288

27 janv. 1997 arrêté N°97-0040/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p289

arrêté N°97-0041/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet Dentaire.....p289

arrêté N°97-0042/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.....p289

29 janv. 1997 arrêté N°0071/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.....p289

arrêté N°0080/MSSP.AS.G portant admission aux examens de fin d'études de l'école des infirmiers du 1er cycle de Bamako...p290

arrêté N°0091/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p290

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

16 janv. 1997 arrêté N°97-0020/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production de soude caustique en zone industrielle (Bamako).....p290

16 janv. 1997 arrêté N°97-0021/MIAT.SG portant octroi de certains avantages à la Société «IMACY» SA dans le cadre de la relance économique.....p291

29 jan. 1997 arrêté N°97-0064/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de peintures et de vernis en zone industrielle.....p291

arrêté N°97-0065/MIAT-SG portant agrément de la société de transformation de l'acier au Mali à Bamako.....p292

arrêté N°97-0066/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de vinaigre et d'eau de javel en zone industrielle (Bamako).....p292

arrêté N°97-0067/MIAT-SG portant agrément d'un complexe de production de savon, de bougies d'éclairage, d'eau distillée et acidulée en zone industrielle (Bamako).....p293

arrêté N°97-0068/MIAT-SG portant agrément d'une boulangerie à Sikasso.....p293

arrêté N°97-0069/MIAT-SG portant agrément d'une unité de décorticage de riz en zone industrielle (Bamako).....p294

arrêté N°97-0070/MIAT-SG portant agrément d'un complexe industriel de boulangerie et de fabrique de glace alimentaire au marché Dossolo TRAORE (Bamako)...p294

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

29 janv. 1997 arrêté N°97-0072/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'institut polytechnique rural institut de formation et de recherche appliquée (IPR/IFRA).....p295

arrêté N°97-0073/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'école nationale d'ingénieurs.....p297

arrêté N°97-0074/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime es études et des examens de la faculté de médecine, pharmacie et odonto-stomatologie.....p299

29 janv. 1997 arrêté N°97-0075/MESSRS-SG fixant les conditions d'accès et le régime des études et des examens de la faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines.....p302

MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES

23 janv. 1997 arrêté N°97-0030/MZASA.SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides.....p303

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

28 janv.1997 arrêté N°97-0057/MATS.SG portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....p303

27 janv.1997 arrêté N°97-0058/MATS.SG portant nomination de chefs de Division des Services de la Direction Générale de la Police Nationale.....p303

MINISTERE DE LA JUSTICE

23 janv. 1997 arrêté N°97-0029/MJ.SG portant nomination d'aspirants notaires.....p304

30 janv. 1997 arrêté N°0087/MJ-SG portant admission à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire.....p304

arrêté N°0088/MJ-SG portant avancement d'échelon de magistrat.....p304

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

24 janv. 1997 arrêté N°97-0037/MFC.MAEME portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable d'Ambassade.....p305

03 févr. 1997 arrêté N°97-0089/MFC.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés N°0431/DGMP.96 et 0441/DMP-96 relatifs au projet d'approvisionnement en eau potable des quartiers périphériques du District de Bamako.....p306

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

16 Janvier 1997 arrêté N°97-0022/MMEH-SG portant attribution à la Société PANGEA Goldfields Inc d'un Permis de Recherche d'Or, d'Argent de Substances Connexes et Platinoïdes.....p307

arrêté N°97-0023/MMEH-SG portant attribution à la Société Parc-Fougala d'un Permis de Recherche d'Or, d'Argent de Substances Connexes et Platinoïdes.....p308

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

29 janv. 1997 arrêté N°0063/MDRE.SG portant nomination du Directeur Adjoint de l'Office riz Ségou.....p309

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

16 janv. 1997 arrêté N°97-0024/MFAAC.SG portant libération de personnel Sous-Officier de l'Armée de Terre.....p310

29 janv. 1997 arrêté N°97-0059/MFAAC-SG portant mise à la réforme d'un sous-officier des forces armées.....p310

arrêté N°0062/MFFAC-SG portant suspension d'un sous-officier de la gendarmerie nationale.....p310

Annonces et Communications.....p310

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**DECERTS**

N°97-082/P-RM par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Sont nommées Administrateurs de l'Hôpital Gabriel TOURE les personnes ci-dessous désignées :

AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Président : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Membres : Professeur Issa TRAORE, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur Amadou KOUYATE, Ministère des Finances et du Commerce
- Docteur Lanséni KONATE, Directeur National de la Santé Publique;
- Monsieur Youssouf SANGARE, Direction nationale de l'Action Sociale ;

- Monsieur Baba Samba Mahamane, Directeur national de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Monsieur Koniba OUATTARA, Ordre Professionnel de la Santé.

Représentants des usagers :

- Monsieur Souleymane SALL, INPS ;
- Monsieur Oumar KOUMA, ASCOMA ;

Représentants du personnel :

- Docteur Salif DIAKITE ;
- Monsieur Fadouba SANGARE ;
- Madame Fatimata DIARRA.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°92-256/P-RM du 18 décembre 1992 sera enregistré et publié au journal officiel.

N°97-083/P-RM par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Sont nommées Administrateurs de Centre National d'Odonto Stomatologie, les personnes ci-dessous désignées :

AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Président : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Membres :

- Professeur Issa TRAORE, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur Zanga DIARRA, Ministère des Finances et du Commerce
- Docteur Fodé BOUNDY, Directeur adjoint de la Santé Publique ;
- Monsieur Youssouf MAIGA, Représentant du Directeur national de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Madame DIARRA Aïssata DIA, Ordre professionnel de la Santé.

Représentants des usagers :

- Madame TRAORE Mariam GUINDO, INPS ;
- Madame Fatoumata DJENEPO, ASCOMA ;

Représentants du personnel :

- Docteur Daniel COULIBALY ;
- Monsieur Mamadou DIARRA ;
- Monsieur Mamadou Samba DIARRA.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°92-238/P-RM du 18 décembre 1992 sera enregistré et publié au journal officiel.

N°97-084/P-RM par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Sont nommées Administrateurs de l'Hôpital de Kati les personnes ci-dessous désignées :

AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Président : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Membres : Professeur Boubacar Sidiki CISSE, ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Madame KONARE Nafissatou GUINDO, Ministère des Finances et du Commerce ;
- Docteur Fodé BOUNDY, Directeur adjoint de la Santé Publique ;
- Monsieur Gaoussou TRAORE, Directeur National Adjoint de l'Action Sociale ;
- Monsieur Baba Samba Mahamane, Directeur national de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Docteur Alhousseïni Ag Mohamed, Ordre professionnel de la Santé.

Représentants des usagers :

- Monsieur Mamadou Baba SANGARE, INPS ;
- Monsieur Yacouba KEITA, ASCOMA ;

Représentants du personnel :

- Monsieur Mohamed Lamine DIOMBANA ;
- Madame DIABATE Hawa KANAKOMO ;
- Monsieur Seydou DIAKITE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°92-257/P-RM du 18 décembre 1992 sera enregistré et publié au journal officiel.

N°97-085/P-RM par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Sont nommées Administrateurs de l'Hôpital de Point «G» les personnes ci-dessous désignées :

AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Président : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Membres : Professeur Boubacar Sidiki CISSE, ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur Séga SISSOKO, Ministère des Finances et du Commerce
- Docteur Lanséni KONATE, Directeur national de la Santé Publique
- Monsieur Idrissa KOITA, Représentant du Directeur national de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Docteur Saïbou MAIGA, Ordre professionnel de la Santé.

Représentants des usagers :

- Docteur Mamadou Lamine KOUYATE, INPS ;
- Monsieur Mory Kaba DIAKITE, ASCOMA ;

Représentants du personnel :

- Docteur Amar Alassane TRAORE ;
- Monsieur Bouréma DIABATE ;
- Monsieur Bakary SOUMARE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°92-255/P-RM du 18 décembre 1992 sera enregistré et publié au journal officiel.

N°97-086/P-RM par arrêté en date du 19 février 1997

ARTICLE 1ER : Les personnels militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés membres de la mission inter-africaine de surveillance des accords de Bangui :

Lt-col	Sékou	DIANKOUMBA	M.	AT	Chef Mission
Cdt	Paul Thiery	DIALLO	«	DSSA	Membre
Cne	Ousmane	TRAORE	«	AT	«
Lt	Abdoulaye Ag	HAMADOU	M.	Prévoité	Membre
Lt	Soungalo	DOUMBIA	«	AT	«
Sgt	Lassana	OUTTARA	A/7937	«	«
Sgt	Kola	KOURAMBATA	A/10107	«	«
Major	Cheickna	DIALLO	A/2720	«	«
Sgt	Fousseyni	KEITA	A/3776	«	«
Sgt	Karamoko	SANGARE	A/3858	«	«
Sgt	Youssouf	COULIBALY	A/5009	«	«
C/C	Soumafing	DEYOKO	A/9329	«	«
Cal	Seny	SISSOKO	A/4338	«	«
«	Sidy	KONE	A/8315	«	«
«	Lassine	OUATTARA	A/4946	«	«
«	Broulaye	KONE	A/8347	«	«
«	Namaké	TOUNKARA	A/8827	«	«
«	Harouna	MAIGA	A/5590	«	«
«	Adama B	SANOGO	A/9482	«	«
«	Gnamani	DIARRA	A/9515	«	«
1°cl	Broulaye	KONE	A/9274	«	«
«	Pierre	DIARRA	A/9333	«	«
«	Sidiki	ONGOIBA	A/5243	«	«
«	Bourama	DIARRA N°2	A/8292	«	«
«	Karim	KONE	A/8498	«	«
«	Fadjigui	DIARRA	A/8455	«	«
«	Issa	SACKO	A/8889	«	«
«	Seydou	NIAMBELE	A/9273	«	«
«	Bourama	MALLE	A/9659	«	«
«	Sama	TRAORE	A/9764	«	«
«	Bado	DABOU	25.018	«	«
«	Diarra	BAGAYOKO	25.323	«	«
«	Daouda	SANOGO	25.175	«	«
«	Mamady	DEMBELE	25.228	«	«
«	Desiré E	TOE	25.245	«	«
«	Mamadou	KEITA N°1	25.254	«	«
A/C	Amatigué	DOLO	A/3456	«	«
Adjt	Famouké	TRAORE	A/6219	«	«
S/C	Baba	DAKO	A/10105	«	«
Cal	Mamadou	OUATTARA	A/10836	«	«

A/C	Adama	DEMBELE	A/4909	TRANS	«
Sgt	Issiaka	TRAORE	25.224	«	«
«	Gnibena	MOUKORO	25.042	«	«
«	Oumar	DOUMBIA	25.189	«	«
C/C	Alassane	TRAORE	25.201	«	«
A/C	Abdoulaye	GUINDO	5754	Prevoté	«
Adj	Zakaria	SOBODOGO	5741	«	«
«	Tiémo	DIARRA	5805	«	«
MDL/C	Almamy	DIARRA	5221	«	«
«	Oumar	MARIKO	6452	«	«
«	Abdramane	DEMBELE	6848	«	«
Cal	Niamanto	DIARRA	A/5140	AT	«
Sgt	Bakary	Warzié COULIBALY	A/9656	«	«
Adj	Tiécoro	COULIBALY	A/3662	«	«
1°cl	Guediouma	SANGARE	28.361	«	«
Cal	Kalifa	KEITA	A/8788	«	«
A/C	Sériba	DIARRA	A/3949	DSSA	«
Adj	Issa	SANGARE	6816	DTTA	Membre ;
MDL/C	Mahamoudou	ADAMA	6855	Prévoté	«
Adj	Mamadou	TRAORE N°3	6084	«	«
«	Fily	SISSOKO	6540	«	«
«	Alhousseini	Alassane CISSE	A/4006	«	«
Sgt	Alssane Ould	BALLA	A/5320	AT	«
Cal	Monni O.	THERA	A/8947	«	«
«	Mamoutou	COULIBALY	A/8373	«	«
«	Kassoum	DIAKITE	A/8437	«	«
«	Idrissa	TRAORE	A/10139	«	«
1°cl	Tahirou	TRAORE	A/9052	«	«
«	Karim	DANIOKO	A/9226	«	«
«	Ousmane	DIAKITE	A/9016	«	«
«	Zoumaro	BAYA	A/9666	«	«
«	Brahima	COULIBALY	25.014	«	«
«	Mamadou	TRAORE N°1	25.012	«	«
«	Niana	DEMBELE	25.242	«	«
«	Souleymane	OUATTARA	25.027	«	«

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-087/P.RM par décret en date du 19 février 1997

ARTICLE 1er : Le personnel militaire des Forces Armées dont les noms suivent est mis à la disposition de l'ECOMOG au Libéria.

ETAT-MAJOR 13°BT

N°	MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	FONCTION
01	MR	Sidi M. MAIGA	LT/COL.	C/BATAILLON
02	«	Souleymane CISSE	«	ADJOINT/CEM
03	«	Tiéman KONARE	CDT	OPS
04	«	FOUGOU SANOGO	CDT	OFF/EM
05	«	Abdoulaye KONARE	CDT	LOG
06	«	Bourama SANGARE	CDT	OFFICIER/EM
07	«	Moussa DENON	CNE	«
08	«	Ladji COULIBALY	«	«
09	«	Almahamoud Ag AHMED	LT	
10	«	Louis SOMBORO	«	
11	A/2855	Bosso Frederic TRAORE	MAJOR	
12	A/3338	Sékou KAMISSOKO	A/C	
13	A/3210	Soumana COULIBALY	«	
14	A/3195	Yeya MAIGA	S/C	
15	A/9640	Nafu BENGALY	«	
16	A/7990	Mahamar B. MAIGA	«	
17	A/5557	Mahamady MINTA	C/C	
18	A/4721	N'Tio DIAKITE	C/C	
19	A/5762	Yaya KOUYATE	CAL	
20	A/4605	Kanda DOUMBIA	«	
21	A/26275	Youssouf SANOGO	«	
22	A/10158	Bantiény TRAORE	«	
23	A/4449	Tany SANOGO	1è CI	
24	A/7787	André COULIBALY	«	
25	A/4859	Mossiré KEITA	«	
26	A/8336	Kalifa KONE	«	
27	A/8351	Aboubacar KONE	«	
28	A/9917	Yacouba BAGAYOKO	«	
29	A/9947	Mamadou TRAORE	«	
30	A/9419	Dramane SANOGO	«	
31	A/9891	Sékou MAGASSOUBA	«	
32	25389	Mamadou DRAME	«	
33	A/6609	Zoumané KOUYATE	«	
34	A/5141	Panga DIARRA	«	

131è CCAS

N°	MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	FONCTION
----	-----	-----------------	-------	----------

SECTION DE COMMANDEMENT ET D'APPUI**GROUPE DE COMMANDEMENT**

01	MR	Mamadou KAMISSOKO	LT	CDT CIE
02	«	Adama BENGALI	«	ADJOINT
03	A/7998	Mahamadou Ahmadou CISSE	S/C	AJT.CIE
04	A/4866	Abdrahamane MAGASSA	1èCL	CHAUFFEUR
05	A/5633	Bougouzanga BERRE	AJDT	CLAIRON
06	A/5622	Youssouf COULIBALY	S/C	«
07	A/5765	Amara KONE	SGT	«
08	A/5626	Gaoussou COULIBALY	«	«
09	7533	Michel KAMATE	SGT	«
GROUPE ADMINISTRATIF				
10	A/5229	Salif GORO	ADJT	C/COMPTABLE
11	A/5373	Alhousseiny AGALY	SGT	2è COMPTABLE
12	A/10048	Youssouf DEMBELE	«	SECRETAIRE
13	27266	Youssouf DIALLO	CAL	ORDINAIRE
14	27418	Mansa Souleymane TRAORE	1èCL	GUISINIER
15	27086	Modibo KONATE	«	«
16	27075	Boubacar FOFANA	«	«
17	A/3879	Boureima COULIBALY	CAL	CHAUFFEUR

GROUPE D'ENTETIEN DEPANNAGE

18	A/1015	Aly Inbagatane CISSE	A/C	CHEF GARAGE
19	A/5424	Mohamed Offen CISSE	S/C	DEPANNEUR
20	A/3524	Harouna A. DIALLO	«	«
21	26896	Oumar DOUMBIA	1èCL	«
22	A/6013	Alhousseiny Y MAIGA	C/C	«
23	A/5829	Norbert DEMBELE	1èCL	ELECTRICIEN
24	26411	Alwaly Ag KABAR	CAL	«
25	25532	Siaka DOUMBIA	C/C	«
26	A/9096	Faballa KEITA	1èCL	«

GROUPE MITRAILLEUSE

27	A/5686	Almoustapha TRAORE	SGT	CHEF DE PIECE
28	27078	Issa B. DIAKITE	CAL	TIREUR
29	A/9763	Idrissa SYLLA	2èCL	CHARGEUR

**1è SECTION DE COMBAT
GROUPE DE COMMANDEMENT**

01	A/9941	Mamby KEITA	A/C	CHEF DE SECTION
02	A/2465	Alitiny Ag IDDAR	A/C	ADJOINT

1er GROUPE DE COMBAT

03	A/8793	Ahmed Moussa CISSE	SGT	CHEF DE GROUPE
04	A/3677	Mahamadoun S.CISSE	C/C	CHEF DE PIECE
05	27081	Youssef Y DIARRA	1èCL	CHARGEUR
06	27260	Labass DIARRA	CAL	TIREUR LRAC C/PIECE
07	A/9801	Abdoulaye S. MAIGA	C/C	CHARGEUR
08	A/4858	Souleymane SAMAKE	CAL	TIREUR D'ELITE
09	A/7653	Mamadou DIARRA	1èCL	TIREUR FLG
10	27077	Oumar T. SIDIBE	CAL	CHAUFFEUR

2ème GROUPE DE COMBAT

11	A/2848	Salla DIALLO	A/C	CHEF DE GROUPE
12	A/4274	Zakaria M. MAIGA	S/C	TIREUR FM CHEF PIECE
13	A/9829	Aldjoumaty TRAORE	C/C	CHARGEUR
14	27067	Ismaila D. CAMARA	1èCL	TIREUR LRAC C/PIECE

15	27274	Aboubacrine ASSADECK	CAL	CHARGEUR
16	27273	Youssouf Ould LOULOU	1èCL	TIREUR D'ELITE
17	A/5414	Noh DOUMBIA	1èCL	TIREUR FLG
18	A/6007	Ibrahim Hama LOLOCHI	1èCL	CHAUFFEUR

3ème GROUPE DE COMBAT

19	A/6269	Amadigué KASSONGUE	SGT	CHEF DE GROUPE
20	A/4781	Rrissa Ag LECHE	«	TIREUR FM CHEF PIECE
21	A/10199	Ambrouaze DENA	CAL	CHARGEUR
22	A/5930	Mohamed Ould IBRAHIM	«	TIREUR LRAC C/PIECE
23	A/6500	Abdou A. TOURE	«	CHARGEUR
24	A/10170	Boubacar KIABOU	1èCL	TIREUR D'ELITE
25	A/8228	Chebatta Ag INTAFARENE	2èCL	TIREUR FLG
26	25997	N'To TANGARA	1èCL	CHAUFFEUR

**2ème SECTION DE COMBAT
GROUPE DE COMMANDEMENT**

01	A/6249	Lancine DIALLE	ADJT	CHEF DE SECTION
02	A/5335	Allassane Ousmane MAIGA	S/C	ADJOINT

1er GROUPE DE COMBAT

03 A/6027 Abdoulaye Y. MAIGA	SGT	CHEF DE GROUPE
04 A/9798 Aklinine YATTARA	CAL	TIREUR FM CHEF PIECE
05 A/10265 Facoro DAOU	1èCL	CHARGEUR
06 A/4783 Sougalo TRAORE	CAL	TIREUR LRAC C/PIECE
07 A/5308 Soumaïla ABACAR	1èCL	CHARGEUR
08 27270 Moussa MAIGA	«	TIREUR D'ELITE
09 26526 Abdoul Karim DIARRA	«	TIREUR FLG
10 27073 Sékouba TRAORE	«	CHAUFFEUR

2ème GROUPE DE COMBAT

11 A/9976 Issiaka SIDIBE	S/C	CHEF DE GROUPE
12 A/4824 Kénéwaye KAMATE	1èCL	TIREUR FM
13 27070 Biby KONE	1èCL	CHARGEUR
14 A/10125 Allassane YATTARA	CAL	TIREUR LRAC C/PIECE

15 27331 Moussayed Ag ZOUNOU	1èCL	CHARGEUR
16 27259 Oumar SANOGO	CAL	TIREUR D'ELITE
17 A/5379 Ousmane A. TOURE	17CL	TIREUR FLG
18 27279 Askia Mohamed TOURE	«	CHAUFFEUR

3ème GROUPE DE COMBAT

19 A/5792 Sékou KONE	SGT	CHEF DE GROUPE
20 A/5395 Alou Oumar MAIGA	SGT	TIREUR FM
21 27076 BAKARY BAGAYOKO	1èCL	CHARGEUR
22 A/7984 Fheydi Ould MOHAMED	SGT	TIREUR LRAC C/PIECE

23 A/7600 Molobaly NIAMBELE	2èCL	CHARGEUR
24 A/4473 Adama TRAORE	1èCL	TIREUR D'ELITE
25 27272 Ousmane ALHAYERE	«	TIREUR FLG
26 A/5599 Komandian KEITA	C/C	CHAUFFEUR

**3ème SECTION DE COMBAT
GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 A/3012 Abdoulaye B. TOURE	ADJT	CHEF DE SECTION
02 A/9278 Saïbou COULIBALY	S/C	ADJOINT

1er GROUPE DE COMBAT

03 A/2465 Abdourhamane M. MAIGA	S/C	CHEF DE GROUPE
04 A/7633 Mathieu DACKONO	C/C	TIREUR FM CHEF PIECE
05 A/8984 Dian KONE	1èCL	CHARGEUR
06 A/5093 Yoromi TRAORE	«	TIREUR LRAC C/PIECE
07 26032 Dramane NIAFO	1èCL	CHARGEUR
08 A/5673 Lamine KONE	«	TIREUR D'ELITE
09 27365 Atalami Ag ALGAOUSSI	2èCL	TIREUR FLG
10 25670 Sékou THERA	1èCL	CHAUFFEUR

2ème GROUPE DE COMBAT

11 A/3419 Tiécoura COULIBALY	SGT	CHEF DE GROUPE
12 A/9811 Youssouf A. MAIGA	B/C	TIREUR FM C/PIECE
13 27235 Jean Jacques THIANOU	1èCST	CHARGEUR
14 A/4823 Mamadou DOUMBIA	«	TIREUR LRAC C/PIECE
15 25265 Abdoulaye KEITA	1èCST	CHARGEUR
16 27675 Mohamed Elmoctar MAIGA	«	TIREUR D'ELITE
17 A/8047 Amadou POUDIOUGOU	1èCL	TIREUR FLG
18 A/10031 Moussa THERA	1èCST	CHAUFFEUR

3ème GROUPE DE COMBAT

19 A/9461 Boukary SIDIBE	SGT	CHEF DE GROUPE
20 A/5237 Abdine Ould MOHAMED	CAL	TIREUR FM C/PEICE CHARGEUR
21 A/9078 Ibrahim Mohamed dit INTALAYE	1èCL	CHARGEUR
22 A/7984 Fheydi Ould MOHAMED	SGT	TIREUR LRAC C/PIECE
23 A/5302 Boubacar MAIGA	1èCL	CHARGEUR
24 A/9317 Tiécoura DIAKITE	1èCL	TIREUR D'ELITE
25 A/7556 Tiékou KONATE	1èCST	TIREUR FLG
26 A/25266 Mohamadou A. MAIGA	«	CHAUFFEUR
27 A/9026 Tiéfolo DOUMBIA	«	
28 A/8125 Alou COULIBALY	«	
29 A/8474 Seydou DOUMBIA	«	
30 A/4034 Balla Ag INAZOUM	«	
31 A/8257 Modibo BAGAYOKO	«	

134è ESCADRON DE RECONNAISSANCE**GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 MR Moriba DOUMBIA	CNE	CDT CIE
02 « Idrissa SYLLA	LT	ADJT CDT CIE
03 A/5018 Mamadou TANGARA	S/C	ADJT CIE
04 A/7646 Doke KAMATE	1èCAV	CHAUFFEUR
05 A/5278 Abdoulaye B. BALLO	S/C	CLAIRON
06 25481 Lassine DAOU	SGT	«
07 A/9721 Nagazan DEMBELE	SGT	«
08 A/9361 Abdoulaye TRAORE	«	«
09 7527 Aliou BAGAYOKO	CAL	«

GROUPE ADMINISTRATIF

10 A/4446 Nampéké SONOGO	ADJT	C/COMPTABLE
11 A/6317 Hamidou GUINDO	S/C	2è COMPTABLE
12 27 404 Inamoud Ag MASSAOUD	CAL	SECRETAIRE
13 A/7812 Souleymane SAMAKE	C/C	CAL ORDINAIRE
14 A/4944 Seydou TRAORE	1èCAV	GUISINIER
15 A/7372 N'Tio TOGOLA	«	«
16 A/7721 Dramane DIARRA N°2	«	«
17 A/5354 Amaye Ould BILAL	CAL	CHAUFFEUR

GROUPE D'ENTETIEN DEPANNAGE

18 A/8034 Bourama KODIO	S/C	CHEF DE GARAGE
19 A/9003 Malick COULIBALY	S/C	DEPANNEUR
20 A/4910 Siriman KEITA	SGT	«
21 25661 Yaya DEMBELE	C/C	«
22 A/6437 Joseph DIARRA	C/C	«
23 A/6471 Boubacar TRAORE	1èCAV	«
24 26769 Ibrahima DIAKITE	«	«
25 A/9018 Sékouba SANGARE	«	«
26 27139 Lamine SANGARE	«	«

GROUPE MITRAILLEUSE

27 A/8468 Djigui MARIKO	ADJT	CHEF DE PIECE
28 A/7808 Dagaba MARIKO	C/C	TIREUR
29 A/7708 Tiécoura DIARRA	1èCAV	CHARGEUR

**1è SECTION DE COMBAT
GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 MR Fousseini N'DAO	LT	CHEF DE SECTION
02 A/9038 Kollé BALLO	A/C	ADJOINT

1er GROUPE DE COMBAT

03 A/5194	Aliou dit Francois SAGARA	SGT	CHEF DE GROUPE
04 A/5268	Youssouf CONTAO	C/C	TIREUR FM C/PIECE
05 A/8412	Bougouri DIARRA	1èCAV	CHARGEUR
06 26630	Sinaly DEMBELE	SGT	TIREUR LRAC
07 A/8995	Kassim SIDIBE	17CAV	CHARGEUR
08 A/7742	Bilali KEITA	CAL	TIREUR D'ELITE
09 A/3463	Asbit Ag SABOU	C/C	TIREUR FLG
10 A/6432	Dramane DIARRA	17CAV	CHAUFFEUR

2ème GROUPE DE COMBAT

11 A/8769	Drissa KONATE	SGT	CHEF DE GROUPE
12 A/8506	Mamadou KANTE	S/C	TIREUR FM CHEF PIECE
13 A/8123	Youssouf COULIBALY	1èCAV	CHARGEUR
14 A/8490	Dominique SOMBORO	C/C	TIREUR LRAC
15 A/8101	Alhousseini GUINDO	1èCAV	CHARGEUR
16 A/3590	Elhadji Ag HAWALENE	C/C	TIREUR D'ELITE
17 A/8000	Drissa SACADOU	C/C	TIREUR FLG
18 A/6458	Moussa NIAMBELE	1èCAV	CHAUFFEUR

3ème GROUPE DE COMBAT

19 A/5190	Dogodi KONE	S/C	CHEF DE GROUPE
20 A/7415	Marimoussa KONE	C/C	TIREUR FM
21 A/7830	Lassine DOUMBIA	1èCAV	CHARGEUR
22 A/7930	Salia MARIKO	SGT	TIREUR LRAC
23 A/8093	Nouhoum BELEM	1èCAV	CHARGEUR
24 A/8088	Amadoun GORO	C/C	TIREUR D'ELITE
25 A/8223	Amadou TALL	CAL	TIREUR FLG
26 A/7355	Karim DIARRA	1èCAV	CHAUFFEUR

**2ème SECTION DE COMBAT
GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 A/4336	Diango DIAKITE	MAJOR	CHEF DE SECTION
02 A/5167	Djibril SISSOKO	ADJT	A/CHEF SECTION

1er GROUPE DE COMBAT

03 A/7584	Ibrahima SISSOKO	S/C	CHEF DE GROUPE
04 A/7479	Yaya SIDIBE	SGT	TIREUR FM
05 A/7389	Madou GUINDO	1èCAV	CHARGEUR
06 A/8112	Jean Fiedon DEMBELE	SGT	TIREUR LRAC
07 A/8985	Enock DEMBELE	1èCAV	CHARGEUR
08 A/8728	Amadou FONDO	C/C	TIREUR D'ELITE
09 A/8718	Mamadou SALIOU	1èCAV	TIREUR FLG
10 A/8256	Moriba COULIBALY	«	CHAUFFEUR

2ème GROUPE DE COMBAT

11 A/7444	Mimi MOUNKORO	S/C	CHEF DE GROUPE
12 A/7621	Zangolo DIARRA	SGT	TIREUR FM
13 A/8119	Mamadou NANTOUME	1èCAV	CHARGEUR
14 A/9179	N'Golo DIARRA	SGT	TIREUR LRAC
15 A/8935	Modibo COULIBALY	1èCAV	CHARGEUR
16 A/9145	Boubacar SAMAKE	CAL	TIREUR D'ELITE
17 A/8663	Mosségué TRAORE	1èCAV	TIREUR FLG
18 A/8986	Guimba DIARRA	CAL	CHAUFFEUR

3ème GROUPE DE COMBAT

19 A/8720	Abdramane AKIMOU	S/C	CHEF DE GROUPE
20 A/7939	Lamissa TRAORE	SGT	TIREUR FM
21 A/8696	Niansan dit B.MOUNKORO	1èCAV	CHARGEUR
22 A/8724	Allassance ABACAR	SGT	TIREUR LRAC
23 A/9171	Zan COULIBALY	1èCAV	CHARGEUR
24 A/9150	Yaranga KANE	CAL	TIREUR D'ELITE
25 A/8870	Bourema OUMAR	1èCAV	TIREUR FLG
26 A/7482	Missa SAMAKE	«	CHAUFFEUR

**3ème SECTION DE COMBAT
GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 MR	Hogobassa TOGO	LT	CHEF DE SECTION
02 A/3669	Cheick Tidiane SY	S/C	ADJOINT

1er GROUPE DE COMBAT

03 A/8222	Amodie KODIO	SGT	CHEF DE GROUPE
04 A/8150	Koniba DEMBELE	«	CHEF DE PIECE
05 A/9205	Cheick S. YATTARA	1èCAV	CHARGEUR
06 A/7823	Seydou NIAMBELE	CAL	TIREUR LRAC
07 A/8653	Gouagnéry DIARRA	1èCAV	CHARGEUR
08 A/8792	Mékia SIDIBE	«	TIREUR D'ELITE
09 A/9183	Cheick Oumar SAMAKE	«	TIREUR FLG
10 A/5317	Dicko GUENOULY	«	CHAUFFEUR

2ème GROUPE DE COMBAT

11 A/8721	Boubacar D. MAIGA	SGT	CHEF DE GROUPE
12 25562	Mamadou SAMAKE	C/C	TIREUR FM
13 A/9178	Minkoro TRAORE	1èCAV	CHARGEUR
14 26204	Yacouba TRAORE	CAL	TIREUR LRAC
15 25140	Amidou DIARRA	1èCAV	CHARGEUR
16 26773	Mamadou Lamine TRAORE	CAL	TIREUR D'ELITE
17 26134	Amadou dit Mamy TRAORE	1èCAV	TIREUR FLG
18 A/7716	Koloba SAMAKE	«	CHAUFFEUR

3ème GROUPE DE COMBAT

19 A/8836	Fadoni DIALLO	SGT	CHEF DE GROUPE
20 A/8905	Bia KANOUTE	«	TIREUR FM
21 27636	Soufwan Ag AWADI	1èCAV	CHARGEUR
22 26218	Foulamady SISSOKO	SGT	TIREUR LRAC
23 25501	Mamadou KEITA	CAL	CHARGEUR
24 26558	Daouda SOUMARE	«	TIREUR D'ELITE
25 A/7446	Zan DIARRA	C/C	TIREUR FLG
26 A/8109	François DIARRA	1CAV	CHAUFFEUR
27 A/8316	Badjan DIABATE	1èCL	
28 A/9379	Kiribé DEMBELE	«	
29 A/9606	Matiba KAMISSOKO	«	
30 A/10220	Jean Marie DOUGNON	«	
31 A/9319	Amadou MARIKO	«	

124è BA**SECTION DE COMMANDEMENT****GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 MR	Dioba KONARE	CNE	CDT CIE
02 «	Nouhoum N'DIAYE	LT	ADJT CDT CIE
03 25 634	Harouna TOGOLA	MDL/C	ADJT CIE
04 26449	Abdoulaye COULIBALY	1èCST	CHAUFFEUR
05 A/4421	Bréhima KAMISSOKO	S/C	CLAIRON
06 25822	Moussa TRAORE	SGT	«
07 A/7845	Kanty CISSOKO	SGT	«
08 25842	Harim DJOURTHE	«	«
09 7717	Moussa ALASSANE MAIGA	CAL	«

GROUPE ADMINISTRATIF

10 25079	Mountian KONE	ADJT	C/COMPTABLE
11 A/7132	N'Golo SANGARE	MDL	2è COMPTABLE
12 A/9225	Noumoudjon DIAKITE	MDL	SECRETAIRE
13 26266	Brahima TRAORE	BIER	CAL ORDINAIRE
14 26457	Mamery TRAORE	1èCST	GUISINIER
15 A/9523	Doulaye SIDIBE	«	«
16 A/9595	Mamadou SIDIBE	«	«
17 A/7706	Souleymane SIDIBE		

GROUPE D'ENTETIEN DEPANNAGE

18 A/7828	Dédé SAMAKE	1èCST	CHAUFFEUR
19 A/7655	N'To DEMBELE	«	CHEF DE GARAGE
20 27442	Mahamady SOGORE	«	DEPANNEUR
21 A/9553	Amadou TRAORE	«	SOLDAT DEPANNEUR
22 A/9555	Dramane KEITA	«	«
23 A/3474	Igoumou MOUSSA	C/C	CHAUFFEUR
24 A/9390	Fadiala COULIBALY	1èCL	«
25 27345	Agaly Ag M'BARECK	«	«
26 A/9584	Chio TRAORE	CAL	«

GROUPE MITRAILLEUSE

27 A/9151	N'Golo BENGALY	MDL	CHEF DE PIECE
28 26361	Moumine DEMBELE	BIER	TIREUR
29 A/9013	N'Faly KANTE	1èCST	CHARGEUR

1è SECTION DE COMBAT**GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 Mr	Yaya DIALLO	S/LT	CHEF DE SECTION
02 A/9054	Yaya TRAORE	ADJT	ADJOINT

1er GROUPE DE COMBAT

03 A/9532	Niafilé COULIBALY	MDL	CHEF DE GROUPE
04 26281	Inza SANOGO	B/C	TIREUR CHEF PIECE
05 25107	Fatime KEITA	1èCST	CHARGEUR
06 26560	Diakaridia NIARE	DIER	TIREUR LRAC
07 27471	Nouhoum TRAORE	1°CST	CHARGEUR
08 A/9585	Dramane SAMAKE	«	TIREUR D'ELITE
09 A/9508	Mosséré DIARRA	«	TIREUR FLG
10 A/9218	Kaba SANGARE	2°CCL	CHAUFFEUR V.T.T

2ème GROUPE DE COMBAT

11 26291	Zoumana KONE	MDL	CHEF DE GROUPE
12 26303	Patrice BALLO	BIER	TIREUR FM CHEF
13 A/9576	Djimé TRAORE	1°CST	CHARGEUR
14 26347	Abdoulaye TANGARA	BIER	TIREUR LRAC
15 A/7805	Dansina SAMAKE	1°CST	CHARGEUR LRAC
16 A/7337	Bakary DIARRA	«	TIREUR DELITE
17 A/3898	Kéba DOUMBIA	«	CHAUFFEUR V.T.T
18 27307	Awab Ag KAILAKA	1èCAV	TIREUR PLG

3ème GROUPE DE COMBAT

19 A/9095	Issa COULIBALY	MDL/C	CHEF DE GROUPE
20 A/9616	Do TRAORE	S/C	TIREUR FM CHEF PIECE
21 27355	Abdramane Ag BIKOUAL	S/C	CHARGEUR LRAC
22 26265	Souleymane DAGNOKO	BIER	TIREUR LRAC
23 A/5591	Fassigui SANGARE	1°CST	CHARGEUR
24 27531	Mahamadou P.COULIBALY	«	TIREUR DELITE
25 27614	Siaka DIABATE	«	TIREUR FLG
26 A/4104	Siaka KEITA	«	CHAUFFEUR V.T.T

2ème SECTION DE COMBAT**GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 A/9452	Moussa SANOGO	ADJT	CHEF DE SECTION
02 A/2609	Dadah TRAORE	MDL/C	ADJOINT

1er GROUPE DE COMBAT

03 A/5282	Baba TRAORE	SGT	CHEF DE GROUPE
04 26263	ABDOULAYE KOUYATE	1°CST	TIREUR FM CHEF PIECE
05 25213	Bakary TRAORE	C/C	CHARGEUR
06 27469	Boureima MAIGA	1°CST	TIREUR LRAC
07 27332	Lahina Ag KAMOUH	1°CL	CHARGEUR LRAC
08 27432	MAHAMADOU COULIBALY	«	TIREUR DELITE
09 27096	Arouna DIABATE	«	TIREUR FLG
10 27073	Siaka KONE	«	CHAUFFEUR V.T.T

2ème GROUPE DE COMBAT

11 A/5932	Sidy Moctar TOURE	SGT	CHEF DE GROUPE
12 A/4617	Moussa COULIBALY	C/C	TIREUR FM C/PIECE
13 A/4115	Ansama TOGO	SGT	CHARGEUR
14 A/5926	Aboulaye Aliou TOURE	CAL	TIREUR LRAC C/PIECE
15 22908	Bréhima TANGARA	1°CL	CHARGEUR LRAC
16 A/7398	Drissa SOGODOGO	«	TIREUR DELITE
17 A/7341	Badjan KANOUTE	«	TIREUR FLG
18 A/4162	Blangalama OUATTARA	«	CHAUFFEUR V.T.T

3ème GROUPE DE COMBAT

19 A/5198	Djibrina NAKAKOGO	SGT	CHEF DE GROUPE
20 A/7424	Fousseyni KONE	C/C	TIREUR FM C/PIECE
21 A/9372	N'Tji KANE	1°CL	CHARGEUR
22 26907	Fabien DIARRA	CAL	TIREUR LRAC
23 A/4186	Seydou TRAORE	«	CHARGEUR LRAC
24 A/7486	Seydou DIARRA	1èCL	TIREUR DELITE
25 A/3767	Dohiry BAGAYOKO	«	TIREUR FLG
26 26237	Tiéblen DIARRA	1°CL	CHAUFFEUR V.T.T

**3ème SECTION DE COMBAT
GROUPE DE COMMANDEMENT**

01 A/5595	Bréhima SIDIBE	A/C	CHEF DE SECTION
02 A/4246	Fabou Lamine TRAORE	A/C	ADJOINT

1er GROUPE DE COMBAT

03 A/7915	Djénéman SAMAKE	ADJT	CHEF DE GROUPE
04 A/8142	Héré KONE	S/C	TIREUR FM CHEF PIECE
05 A/7580	Dounou NIAMBELE	C/C	CHARGEUR
06 A/8756	Lassine DIAKITE	1°CAV	TIREUR LRAC
07 A/8853	Mamoutou BALLO	C/C	CHARGEUR LRAC
08 A/8636	Djan DIAKITE	1°CL	TIREUR DELITE
09 A/3809	Sériba DOUMBIA	«	TIREUR FLG
10 25308	Boubacar DEMBELE	B/C	CHAUFFEUR

2ème GROUPE DE COMBAT

11 A/2796	Moussa Soliba DOUMBIA	A/C	CHEF DE GROUPE
12 A/4718	Mahamadou TOGHO	C/C	TIREUR FM C/PIECE
13 A/5315	El Hadji BILAL	CAL	CHARGEUR
14 A/3885	Alou FOMBA	BIER	TIREUR LRAC
15 A/8987	Fomary KEITA	B/C	CHARGEUR LRAC
16 A/5448	Moussa TRAORE N°3	CAL	CHARGEUR LRAC
17 27618	Issa TRAORE	1èCL	TIREUR DELITE
18 A/4354	Sékou KONATE	2èCL	CHAUFFEUR V.T.T

3ème GROUPE DE COMBAT

19 A/7663	Baba TRAORE	S/C	CHEF DE GROUPE
20 A/5326	Kader Ag ALBAKA	SGT	TIREUR FM C/PEICE
21 A/9631	Yacouba KONE	CAL	CHARGEUR
22 A/5347	M'Bareck Ould ELHER	«	TIREUR LRAC
23 A/3594	Oyahit Ag ALDJOUMAT	«	CHARGEUR LRAC
24 27000	Dayfourou YALCOUE	1°CAV	TIREUR FLG
25 A/5259	Bakary KOUMARE	CAL	TIREUR DELITE
26 A/7595	Moussa DOUMBIA	«	CHAUFFEUR V.T.T

112è CIM

01 MR	Cheickna MARIKO	LT	OBSERVATIONS	74 A/5751 Laye TRAORE	CAL	«	
02 «	Mamadou KEITA	«	«	75 A/4723 Sékou KAMISSOKO	1°CL	«	
03 «	Bréma SAMAKE	S/LT	«	76 A/8222 Drissa KONATE	->	«	
04 A/3203	Cantélé DEMBELE	A/C	«	77 A/9394 Kassoro TRAORE	->	«	
05 A/4849	Dramane DIABY	«	«	78 A/4782 Soman COULIBALY	->	«	
06 A/7929	Djinéma FOMBA	DDJT	«	79 A/3853 Sériba DIARRA	->	«	
07 A/9720	Daouda MARIKO	«	«	80 A/9678 Aly DEMBELE	->	«	
08 A/3538	Sékou B. DOUMBIA	S/C	«	81 27509 Monson SAMAKE	->	«	
09 A/3382	Moussa A. MAIGA	«	«	82 A/5117 Moussa COULIBALY	CAL	«	
10 A/4797	Djinémoussa DIARRA	«	«	83 27503 Modibo DIALLO	1°CL	«	
11 A/5156	Agnéssa GUINDO	«	«	84 A/4435 N'Tio BENGALY	«	«	
12 A/6049	Nazim Ould ALY	«	«	85 A/8505 Bakou SAGANOGO	«	«	
13 25397	Rabah Abdel K. COULIBALY	A/C	«	86 A/9385 Moussa SANGARE	«	«	
14 25243	Alpha TRAORE	SGT	«	87 A/5662 Adama SANOGO	«	«	
15 A/9669	Sirimené DAO	ADJT	«	88 A/4732 Mahamadou TOURE	«	«	
16 A/4008	Intassabrar Ag ABOU	«	«	89 A/5245 Boureiman L. GUINDO	SGT	«	
17 A/1012	Issa KONTA	SGT	«	90 A/10245 André DEMBELE	1°CL	«	
18 A/4307	Sélikéné DOUMBIA	«	«	91 A/5885 Koussé DIARRA	S/C	«	
19 25987	Soriba SAMAKE	«	«	92 A/3462 Alassane Ould MESSAOUD	«	«	
20 A/10285	Boubacar GUINDO	«	«	93 A/3471 Ifadahit YATTARA	SGT	«	
21 A/9518	Jean Paul COULIBALY	«	«	94 A/9390 Sidiki SIDIBE	S/C	«	
22 A/3859	Diabé DIARRA	MDL	«	95 A/3170 Mohamed Lamine	SGT	«	
23 A/5947	Gallo NAPO	C/C	«	O/BOUZOUMA		«	
24 25066	Oumar Mahamane MAIGA	S/C	«	96 A/4966 Oumar KONE	S/C	«	
25 A/9649	Mamadou Mallé TRAORE	SGT	«	97 A/5213 Barama KODIO	C/C	«	
26 A/5297	Oumar B. COULIBALY	C/C	«	98 A/3467 Littiny Ag ABOUBACRINE	«	«	
27 A/4940	Moumoune SOGODOGO	«	«	100 27358 Mahmoud Ag SALA	«	«	
28 26904	Salif KANE	1°CL	«	101 A/3695 Bodossa A. TOURE	«	«	
29 A/7986	Mohamed Ag IDRISSE	«	«	102 A/3476 Zeiny Ould LOUD	«	«	
30 A/7986	Achafaga Ag Abdoul AZIZ	«	«	103 A/5532 Yacouba BENGALY	A/C	CLAIRON	
31 A/9313	Siaka MARIKO	CAL	«	104 A/6197 Karama KONE	«	«	
32 A/9828	Moussa MAIGA	«	«	105 25561 Amadou TIDIANE DENZO	SGT	«	
33 25087	Yamadou GOITA	SGT	«	106 6578 Mamadou KEITA	«	«	
34 25111	Karfa KEITA	C/C	«	107 7705 Samba DIALLO	GARDE	«	
35 25906	Mohame AGUISSA	BIER	«	108 A/2758 Djimé SANGARE	A/C	«	
36 A/4030	Alassane S. MAIGA	«	«	109 A/9655 Fatogoma BALLO	S/C	«	
37 26301	Daouda KONE	CAL	«	110 A/3945 Ibrahim KEITA	«	«	
38 A/8089	Allaye TOGO	«	«	111 A/8131 Souleymane FAMANTA	C/C	«	
39 25037	Youssef DEMBELE	C/C	«	112 A/3928 Taoulé TRAORE	«	«	
40 A/510	Achérif Ag SIDY	CAL	«	113 A/8483 Séga KEITA	«	«	
41 25039	Mamadou Ko TRAORE	CAL	«	ESCADRON PREVOTAL			
42 A/5362	Mohamed Ould SALEM	1°CL	«	POSTE DE COMMANDEMENT			
43 A/9849	Faradji DAO	CAL	«	01 -	BA SAMAKE	C.E	OPJ
44 A/9023	Sidy DIALLO	1°CL	«	02 5858	Sékou KONARE	A/C	APJ
45 A/9012	Moussa TRAORE N°2	CAL	«	03 5664	Lanciné CAMARA	ADJT	OPJ
46 26300	Douty DEMBELE	1°CL	«	04 5911	Détiéba DOUMBIA	ADJT	«
47 A/9664	Adama GOITA	1°CL	«	PREMIERE SECTION			
48 A/8014	Akila MAGASSY	CAL	«	05 -	Békaye SAMAKE	CNE	«
49 A/6229	NAMAN TRAORE	1°CL	«	06 5806	Koman KOUYATE	A/C	«
50 A/5126	BAathily TRAORE	1°CL	«	07 6475	N'Tji SAMAKE	ADJT	«
51 26256	Boubacar K. DIARRA	CAL	«	08 6272	N'Faly SAMAKE	ADJT	«
52 A/9011	Moulaye KEITA	SGT	«	09 6420	Mamadou Guédiouma	«	«
53 26646	Aboubacar SYLLA	CAL	«	DOUMBIA		«	«
54 A/8158	Brehima SACKO	C/C	«	10 5881	Yaya TANGARA	MDL/C	APJ
55 A/10278	Souleymane GUEGUERE	1°CL	«	11 6297	Youmari SOUMARE	«	«
56 A/3864	Youssef DIAWARA	C/C	«	12 5986	Adama COULIBALY	«	«
57 A/4643	Salif DIAKITE	CAL	«	13 5182	Modibo TRAORE	«	«
58 A/3415	Drissa DANIOKO	1°CL	«	14 6006	Mamadou TRAORE	ADJT	«
59 A/5975	Mamadou TOGO	1°CL	«	15 6505	Mamadou DIAKITE	MDL	«
60 A/7738	Mamadou SANGARE	1°CL	«	DEUXIEME SECTION			
61 A/8959	Sékou DIARRA	->	«	16 -	Dié DAO	CNE	OPJ
62 26352	Souleymane CAMARA	->	«	17 5748	Francois DEMBELE	A/C	«
63 27234	Bréhima SOGOBA	->	«	18 5354	Lamine CISSE	ADJT	«
64 27346	Ima Ould MOHAMOUD	->	«	19 6454	Issa SAMAKE	«	«
65 27251	Bourama S. DIAKITE	->	«	20 5180	Cheick Hamalla KEITA	«	«
66 27369	Amoumene Ag RICHA	->	«	21 6511	Tiécour DOUMBIA	ADJT	APJ
67 A/4420	Sibiri COULIBALY	1°CL	«	22 6532	Bréhima DIALLO	MDL/C	OPJ
68 A/3674	Karaba KONE	A/C	«	235921	Cheick Oumar CISSE	«	«
69 A/4674	NAMAKE TOUNKOURA	CAL	«				
70 A/4914	Yah DOUMBIA	1°CL	«				
71 A/4377	Moussa DOUMBIA	1°CL	«				
72 A/4350	Sékou SIDIBE	SGT	«				
73 A/4502	Kontemady SISSOKO	SGT	«				

24 6017	Namon SOGODOGO	MDL/C	OPJ	EQUIPE REPARATION		
25 6342	Mahamadou SISSOKO	«	APJ	20 A/4441	Siaka DOUMBIA	ADJT C/2°ERM
26 6049	Sanoussi MAHAMANE	«	«	21 A/6184	Benjamin DIARRA	« ELECT.
27 -	Mamadou Kéblé CAMARA	«	«	22 A/4798	François MONTRAT	S/C MECANICIEN
28 5773	Lassine COULIBALY	ADJT	OPJ	23 A/4990	Koman SAMAKE	SGT MEC. ARMET.
29 5434	Mahamane Solia DIABATE	«	«	24 A/5518	Zan COULIBALY	CAL CHAUFFEUR
30 6464	Abdoulaye COULIBALY	«	«	25 A/5785	Seydou KONE	« «
31 6151	Noumouké SAMAKE	MDL/C	«	26 A/4340	Moussa KARABINTA	« «
32 6495	Diédié TRAORE	MDL	«	EQUIPE DE LEVAGE		
33 6246	Fodé Mamadou KEITA	«	APJ	27 25 760	Mahamadou TOURE N°2	SGT MEC. C/EL
34 5346	Bakary DABO	«	«	28 25 803	Diakaridia KONE	CAL CHAUFFEUR
35 6564	Mohamed SACKO	«	OPJ	26 A/6890	Famousa DIARRA	« «
36 6160	Tahirou TRAORE	«	APJ	ANTENNE SANTE		
37 6186	Safouné COULIBALY	«	APJ	01 MR	pierre TRAORE	LCOL COORDINATEUR
ANTENNE SAPEURS				02 MR	Seydina O. DIAKITE	CDT CHIRURGIEN
01 MR	Fanianzon COULIBALY	LT		03 MR	Antoine Niantao	CDT MEDECIN
02 A/4532	Dramane DIABATE	ADJT		04 49 28	Sidi Mallé TRAORE	A/C A/CHIRURGIEN
03 A/8819	Daniel GUINDO	S/C		05 A/46 33	Seydou DOUMBIA	A/C ANNESTHESISTE
04 A/8788	Moussa G. DIABIRA	CAL		06 27 702	Mory Seydou TRAORE	SGT INFIRMIER
05 A/8620	Bandiougou KONATE	ADJT		07 A/8388	Moriba Balla DOUMBIA	A/C 131° CCAS
06 A/8781	Sékou FOFANA	S/C		08 A/3814	Kélétiogui KONE	A/C
07 A/10079	Makin DIARRA	SGT		09 26810	Alassane DIALLO	CAL
08 25 932	Salif SANOGO	C/C		10 A/10240	Passany DACKONO	SGT
09 A/4382	Boureïma COULIBALY	CAL		11 A/4427	Boyé NIAMBELE	ADJT
10 A/4774	Siraba DIARRA	1°CL		12 A/3228	Mamadou SIDIBE	MAJOR 134° ER
11 A/5663	Mamadou TRAORE	«		13 A/3110	Zouada Ag KANA	A/C
12 26 779	Tahirou TRAORE	CAL		14 4793	Toumany KAMISSOKO	ADJT
13 26 330	Boubacar DOUMBIA	1°CL		15 25017	Diakaridia KONATE	S/C
14 A/5616	Koulozon DEMBELE	CAL		16 A/5369	Bocar Amadou BAH	ADJT
15 A/4646	Moussa TRAORE	«		17 A/3133	Ali DIAKITE	A/C 124° BA
16 A/5088	Séko KEITA	«		18 27577	Djibril S. MONEKATA	CAL
17 26 210	Mamadou T. DIARRA	«		19 A/3379	Oudou Kina MAIGA	A/C
18 A/6601	Ouéléba COULIBALY	«		20 5028	Birama DIARRA	ADJT
19 A/9102	Douba COULIBALY	«		21 10449	Alakagni KONE	SGT
20 A/9803	Mamadou B. MAIGA	«		22 A/5323	Soumana KONTAO	A/C 112°
21 25 861	Ibrahima SOGOBA	«		23 A/3572	Kékouta SISSOKO	ADJT
22 25 869	Moumouny COULIBALY	«		24 A/3643	Amadou KAYANTAO	«
23 A/7776	Kassim SAMAKE	«		25 10237	Moussa Seyni TRAORE	SGT
24 A/2839	Harouna DIANKA	MAJOR		26 25186	Broulaye DIALLO	SGT
25 A/3137	Diawoye COULIBALY	ADJT		ANTENNE TRANSMISSION		
26 A/8803	Adama DIARRA	S/C		01 MR	Dramane TOUNKARA	CDT CDT CIE TRANS.
27 A/5697	Harouna COULIBALY	C/C		02 «	Nangouzié DEMBELE	CNE ADJT CIE
28 26 506	Yaya O. COULIBALY	CAL		03 A/4537	Ibrahima DIABATE	A/C TRANS.KATI
29 26 430	Mosséré CAMARA	CAL		04 A/8124	Moussa D. TOURE	ADJT MATERIEL
30 25 856	Dramane DIALLO	1°CL		05 A/4462	Mady SISSOKO	« DEPANNEUR
SECTION MOBILE REPARATION				06 A/7508	Sékou M. TRAORE	« CHIFFREUR
01 MR	Salim N. TOURE	CNE	CHEFR S.M.R	07 A/4857	Nouhoum DIAKITE	S/C CPRM
02 A/3536	Siaka COULIBALY	A/C	GES. MAT	08 A/9141	Sinaly SANGARE	« OPERATEUR
03 A/6779	El Habib MAIGA	ADJT	MECANICIEN	09 25121	Gounfa DIARRA	« «
04 25 800	Boubadary DIAWARA	CAL	CHAUFFEUR	10 A/6194	Oumar SIDIBE	SGT CHEF CENTRAL
05 26 136	Aliou FAINKE	1°CL	CHAUFFEUR	11 A/7331	Noumouké SISSOKO	« CENTRALISTE
EQUIPE PREPARATION CONTROLE				12 A/8740	Abdramane A. MAIGA	ADJT 131° CCAS
06 A/2837	Dionké KEITA	MAJOR	C/EQUIPE	13 A/7864	Prosper TRAORE	S/C
07 A/5822	Massa BERTHE	SGT	MECANICIEN	14 25660	Broulaye COULIBALY	SGT
08 A/4938	Karim KONE	CAL	«	15 26060	Koké COULIBALY	«
09 A/5717	Sékou TRAORE	«	«	16 26674	Moctar A. NIANGALY	«
10 A/3518	Yaranga COULIBALY	«	«	17 A/4037	Daouda A. MAIGA	A/C 134° ER
11 A/3549	Massa SIDIBE	«	«	18 A/7138	Mamadou KONARE	ADJT
12 A/5157	Kalifa KAMATE	1°CL	«	19 A/8643	Aly SAMAKE	ADJT
GROUPE DE REPARATION MOBILITE				20 A/4248	Adama GUINDO	«
13 A/5698	Yacouba SISSOKO	A/C	CHEF 1°ERM	21 A/8017	Abrahamane H. MAIGA	«
14 A/8432	Bou MARIKO	ADJT	MECANICIEN	22 A/3987	Ouartie TRAORE	A/C 112° CIM
15 A/3867	Sacko KONATE	«	«	23 A/4036	Bilal Ag ASSIDEYE	ADJT
16 A/9499	Mohamed COULIBALY	S/C	MEC. DEPAN.	24 A/9834	Amadou Kaga TOURE	SGT
17 A/5735	Balla NIAMBELE	CAL	CHAUFFEUR	25 26661	Madou BAGAYOKO	CAL
18 A/4368	Bembé DOUMBIA	«	«	26 26628	Boubacar S. SIDIBE	«
19 A/4973	Fama KEITA	1°CL	«	27 A/3259	Moussa DRAME	A/C 124° BA
				28 A/6577	Birama TRAORE	ADJT
				29 A/5421	Kaoulé DIARRA	S/C
				30 25 853	Souleymane DIALLO	SGT
				31 26790	Tino TIMBOTA	«

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°97-088/P-RM par arrêté en date du 24 février 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Hamzata DIALLO, N°Mle 138.89.B, ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, 2ème classe, 1er échelon, est nommé en qualité de Conseiller Technique au Commissariat au Nord.

L'intéressé est assimilé du pont de vue avantages aux conseillers techniques des secrétariats généraux des départements ministériels.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-089/P-RM par arrêté en date du 24 février 1997

ARTICLE 1ER : Le général de Brigade Cheick Oumar DIARRA est nommé Chef du contingent malien au Libéria. A ce titre, il est chargé de :

- la supervision au plan politique et administratif de l'ensemble des activités du contingent ;

- gestion des moyens mis à la disposition du contingent au titre de son fonctionnement ;

- les relations du contingent avec l'ECOMOG d'une part et avec le Ministère chargé des Forces Armées d'autre part.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°97-090/P-RM par arrêté en date du 24 février 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché de prestations de services pour la gestion du Projet d'Appui au Développement Local (PADL) en 7ème région, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupe de Bureaux Hydro-Pacte/IRAM pour un montant d'un milliard neuf cent millions de francs CFA (1 900 000 000 F CFA) hors toutes taxes, et un délai d'exécution de cinq (5) ans.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Zones Arides et Semi-Arides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°97-091/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des sports et de l'Education physique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La direction nationale des Sports et de l'Education Physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 3 : Le Directeur national des Sports et de l'Education Physique est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Sports, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur national est secondé et assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des sports. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : Des structures

ARTICLE 5 : La Direction nationale des Sports et de l'Education Physique comprend trois Divisions :

- la Division Sport Extra-Scolaire ;

- la Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire ;

- la Division Formation, Equipements et Infrastructures.

ARTICLE 6 : La division Sport Extra-Scolaire est chargée de :

- veiller à l'organisation et à l'animation des activités physiques et sportives dans les secteurs civil, corporatif et militaire,
- aider à la promotion des associations sportives,
- veiller à l'organisation et à la coordination des activités des fédérations et organismes sportifs,
- assurer le suivi de l'exécution des calendriers des rencontres sportives nationales et internationales,
- instruire toutes les questions relatives au développement des sports,
- contribuer au développement de la pratique des loisirs sportifs pour tous,
- favoriser l'épanouissement des personnes handicapées et inaptes par la pratique d'activités physiques et sportives adaptées,
- veiller à l'organisation du contrôle médical de base et à la surveillance médicale des sportifs d'élite.

ARTICLE 7 : La division Sport Extra-Scolaire comprend deux sections

- la section sport d'élite,
- la section sport de masse et loisirs sportifs.

ARTICLE 8 : La division Education Physique et sport scolaire et universitaire est chargée de :

- promouvoir le sport scolaire et universitaire en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés,
- aider à l'élaboration et à l'application, en relation avec les structures techniques des départements ministériels concernés, des instructions officielles et programmes relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles et institutions d'éducation préscolaire,
- veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive dans les institutions d'éducation préscolaire, scolaire et universitaire en collaboration avec les ministères chargés de l'Education Physique et des différents ordres d'enseignement et des affaires sociales.

ARTICLE 9 : La division éducation physique et sport scolaire et universitaire comprend deux sections :

- la section éducation physique et animation pédagogique,
- la section sport scolaire et universitaire.

ARTICLE 10 : La division formation, équipements et infrastructures est chargée de :

- veiller à l'élaboration et à l'application des règles de création, de fonctionnement et d'organisation des écoles de sports,
- identifier les besoins et élaborer les plans de formation des cadres sportifs à tous les niveaux,
- élaborer les programmes de réalisation d'infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national,
- déterminer les besoins nationaux en équipements et en matériels sportifs et les possibilités de leur réalisation en matériaux locaux,
- oeuvrer à la normalisation des installations sportives,
- collecter, produire et diffuser la documentation écrite et audiovisuelle relative aux activités physiques et sportives,
- établir et diffuser les statistiques relatives aux activités physiques et sportives.

ARTICLE 11 : La division formation, équipements et infrastructures comprend deux sections :

- la section formation,
- la section équipements et infrastructures.

ARTICLE 12 : Les divisions et les sections dont dirigées par des chefs de division et des chefs de section respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des sports sur proposition du Directeur national des sports et de l'Education physique.

CHAPITRE II : Du fonctionnement

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 14 : Les chefs de section fournissent à la demande des chefs de division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action.

Section 2 : De la coordination et du contrôle de la mise en oeuvre de la politique du service.

ARTICLE 15 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale des sports et de l'Education physique s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique.

ARTICLE 16 : La direction nationale des sports et de l'Education physique est représentée :

- au niveau de la région et du District de Bamako par la Direction Régionale chargée des Sports, des Arts et de la Culture
- au niveau du cercle par le service chargé des Sports, des Arts et de la Culture ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de communes par le service chargé des sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 17 : Les services rattachés à la Direction nationale des Sports et de l'Education Physique sont :

- le Stade omnisports Modibo KEITA,
- le Stade Mamadou KONATE,
- le Stade Ouezzin COULIBALY.

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener,
- un droit d'intervention a posteriori sur des décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale des sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE III : Des dispositions finales

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°90-161/PG-RM du 13 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 21 : Le ministre des Sports, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de la Santé, de la solidarité et des Personnes Agées et le ministre de l'Education de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Sports,
Maître Boubacar Karamoko COULIBALY

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-Parole du Gouvernement,
Bakary Koniba TRAORE

Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Forces Armées et
des Anciens Combattants,
Mamadou BA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement
Modibo TRAORE

Le ministre de la Santé, de la Solidarité
et des Personnes Agées P.I,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Education de Base P.I,
Monstapha DICKO

Décret n°97-092/P-RM portant affectation d'une parcelle de terrain à l'Office des Produits Agricoles du Mali.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code Domanial et Foncier et ses textes modificatifs subséquents;
Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est affectée à l'Office des Produits Agricoles du Mali la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier n°4050 de Bamako sis à Sogoniko, d'une superficie de trois hectares, quatre vingt douze ares, quatre centiares (3 ha 92 a 04 ca).

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain est destinée à recevoir les investissements du stock national de sécurité alimentaire.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des domaines à Bamako procédera à l'inscription de cette affectation aux livres fonciers du District de Bamako.

ARTICLE 4 : Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 février 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE**

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES**

N°97-0033/MSSPA.SG par arrêté en date du 23 janvier 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Boubacar SIBY, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale sise à Daoudabougou, Rue 254, Porte N°119, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0034/MSSPA.SG par arrêté en date du 23 janvier 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Oumou SIDIBE, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical «SANDELY» sise à Banankabougou, Rue 782, porte 548, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0035/MSSPA.SG par arrêté en date du 23 janvier 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Kamatigui DIARRA, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale sise à Korofina Nord, Rue 163, porte 343, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0040/MSSPA.SG par arrêté en date du 23 janvier 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Mamadou Mady COULIBALY, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale sise à Daoudabougou, Rue 277, X 284, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0041/MSSPA.SG par arrêté en date du 23 janvier 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Mohamed Cheick HAIDARA, la licence d'exploitation d'un Cabinet Dentaire sise à Bamako, Rue Famolo COULIBALY place de Souvenir Centre Commercial.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0042/MSSPA.SG par arrêté en date du 23 janvier 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Diouratié SANGARE, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers sis au quartier Médine, Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0071/MSSPA.SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1er : Il est délivré au profit de Monsieur Al Hamidou MAIGA, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers à Diré ville.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0080/MSSPA.SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1er : Les élèves infirmiers dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et par section aux examens de fin d'études (1ère et 2è session 1996) de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Bamako.

Section Santé Publique

RANG	NOMS	ET	PRENOMS	N°MLE
1er	SAMAKE		Lansina	
2è	PLEA		Kadidia	
3è	TOURE		Nana	
4è	DIAKITE		Cheick Oumar	
5è	SIDIBE		Ibrahima	798 89 L
6è	COULIBALY		Moussa	
7è	TRAORE		Kolankoro	CLD
8è	COULIBALY		Aboubacar	
9è	TOTCHO		Kadidiatou	
10è	DOUMBIA		Fatoumata	716 87 J
11è	TOURE		Sékou	
12è	DEMBELE		Dramane	
13è	DIARRA		Mariam	
14è	CISSOKO		Tidiani	
15è	DRAME		Fatoumata CIRE	1936 INPS
16è	BORE		Mariam	
17è	DOLO		Gadioula	776 00 K
18è	HAMADOUN		Mamoudou	
19è	SIDIBE		Oumou	
20è	OUEDRAOGO		Amadou	
21è	TOURE		Sidi Kalil	
22è	TRAORE		Bah	
23è	MAIGA		Fatoumata Abouba (Gvnorat District)	
24è	DOUMBIA		Sidi	
25è	SISSOKO		Oulématou	1178 INPS
26è	KEITA		Hassan	
27è	DIARRA		Lassana	
28è	KONATE		Mariam	1925 INPS
29è	KEYA		Altinin	
30è	OUATTARA		Kadiatou	
31è	KOUMA		Aïssata	
32è	MAIGA		Aoua	

Section Santé Maternelle et Infantile

RANG	NOMS	ET	PRENOMS	N° MLE
1ère	BAGAYOKO		Téniba	
2è	TRAORE		Rokia	
3è	BA		Aïssata	
4è	SOW		Fatoumata	
5è	SIDIBE		Maïmouna	
6è	KOUYATE		Yébé	
7è	DIALLO		Rougui	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0091/MSSPA.SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur El Hadji Seydou DIARRA, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une Clinique Médicale sise à Korofina Nord, Porte N° 896, route de Koulikoro Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment ce qui concerne la législation du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-0020/MIAT.SG par arrêté en date du 16 Janvier 1997

ARTICLE 1er : L'unité de production de soude caustique de Monsieur Baba KAGNASSY, BP : 3047, Bamako est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de soude caustique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Baba KAGNASSY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt quatre millions cent soixante trois mille (484 163 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 250 000 F CFA
 - génie civil-constructions.....185 000 000 «
 - équipements de production.....170 923 000 «
 - aménagements-installations.....9 250 000 «
 - matériel et mobilier de bureau.....10 000 000 «
 - matériel roulant.....40 000 000 «
 - besoins en fonds de roulement.....64 740 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre le produit au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant sa mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0021/MIAT.SG par arrêté en date du 16 Janvier 1997

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la relance économique, la Société «IMACY» SA est admise à bénéficier de certains avantages conformément aux dispositions de l'article 7 du protocole d'Accord du 12 juillet 1993 ainsi qu'il suit :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0064/MIAT-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997.

ARTICLE 1ER : L'unité de production de peintures et de vernis de la SOCIETE AFRICAINE DE PEINTURES ET COLORANTS en abrégé «SAPEC-MALI-SARL» Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de peintures et de vernis bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SAPEC-MALI-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt neuf millions six cent mille (629 600 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....15 000 000 FCFA
 - génie civil-constructions.....120 000 000 ->
 - équipements de production.....362 000 000 ->
 - aménagements-installations.....55 000 000 ->
 - matériel roulant.....28 600 000 ->
 - matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 ->
 - besoins en fonds de roulement.....44 000 000 ->

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0065/MIAT-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997.

ARTICLE 1ER : La Société de Transformation de l'Acier au Mali en abrégé «**SOTAMALI**» SA, BP 2208, Bamako est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «**SOTAMALI**» SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «**SOTAMALI**» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard six cent quarante sept millions (1.647.000.000) de F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....20 000 000 FCFA
- * terrain.....50 000 000 ->-
- * génie civil-constructions.....117 000 000 ->-
- * équipements de production.....670 000 000 ->-
- * matériel roulant.....96 000 000 ->-
- * matériel et mobilier de bureau.....14 000 000 ->-
- * besoins en fonds de roulement.....680 000 000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet .

- créer cent (100) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction nationale des Impôts et à la Direction nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0066/MIAT-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997.

ARTICLE 1ER : L'unité de production de vinaigre et d'eau de javel de la Société de Conditionnement des Produits Chimiques en abrégé «**SOCOPROC-SARL**», B.P. 1044, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de production de vinaigre et d'eau de javel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «**SOCOPROC-SARL**» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt millions neuf cent soixante sept mille (220.967.000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....2 000 000 FCFA
- * terrain.....7 500 000 ->-
- * génie civil-constructions.....36 000 000 ->-
- * aménagements-installations.....4 000 000 ->-
- * équipements de production.....120 000 000 ->-
- * matériel roulant.....2 500 000 ->-
- * matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 ->-
- * besoins en fonds de roulement.....43 767 000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet.

- créer vingt neuf (29) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur commercialisation ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0067/MIAT-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997.

ARTICLE 1ER : Le complexe de production de savon, de bougies d'éclairage, d'eau distillée et acidulée de la Société «CAMARALA-DJIGUI» en abrégé «SOCADJI»-SARL, B.P. E 1807, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SOCADJI»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent millions deux cent quatre vingt dix mille (300.299.000) F CFA se décomposant comme suit :

* terrain.....3 500 000 FCFA
* frais d'établissement.....10 000 000 ->-
* génie civil-constructions.....75 000 000 ->-
* aménagements-installations.....20 000 000 ->-
* équipements de production.....110 000 000 ->-
* matériel roulant.....27 940 000 ->-
* matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 ->-
* besoins en fonds de roulement...48 315 000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet.

- créer vingt neuf (29) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0068/MIAT-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997.

ARTICLE 1ER : La boulangerie de Monsieur Boubacar YARA, BP 92, Sikasso, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar YARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions trois cent un mille (78.301.000) F CFA se décomposant comme suit:

- * frais d'établissement.....1 008 000 F CFA
- * génie civil-constructions.....12 001 000 ->-
- * équipements de production.....55 540 000 ->-
- * aménagements-installations.....3 752 000 ->-
- * matériel roulant3 500 000 ->-
- * besoins en fonds de roulement.....2 500 000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet.

- créer six (6) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0069/MIAT-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997.

ARTICLE 1ER : L'unité de décorticage de riz de Monsieur Bouréhima KEITA, BP 3093, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de décorticage de riz bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Bouréhima KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions cinq cent cinquante neuf mille (27.559.000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....1.204 000 F CFA
- * génie civil-constructions.....5.303.000 ->-
- * aménagements-installations.....2.410.000 ->-
- * équipements de production.....8 057.000 ->-
- * matériel roulant6.760.000 ->-
- * matériel et mobilier de bureau.....1.320.000 ->-
- * besoins en fonds de roulement.....2 505.000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet.

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle du riz de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0070/MIAT-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997.

ARTICLE 1ER : Le complexe industriel de boulangerie et de fabrique de glace alimentaire au marché Dossolo TRAORE (Bamako) de la Société «LE PAIN DORE» - SARL, Immeuble Banankokoun, Lafiabougou, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe industriel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société «PAIN DORE» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante treize millions neuf cent quatre vingt neuf mille (273.989.000) F CFA se décomposant comme suit

* frais d'établissement.....5.506.000 F CFA
 * génie civil-constructions.....51.600.000 ->-
 * aménagements-installations.....5.000.000 ->-
 * équipements de production.....187.210.000 ->-
 * matériel roulant6.500.000 ->-
 * matériel et mobilier de bureau.....1.000.000 ->-
 * besoins en fonds de roulement.....17 173.000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet.

- créer vingt cinq (25) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain et de la glace alimentaire de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°97-0072/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural/Institut de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA).

CHAPITRE I- DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 2 : L'IPR/IFRA forme d'une part, des ingénieurs Agronomes, Zootechnique et des Eaux et Forêts et d'autre part, des techniciens d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux et Forêt du Génie Rural.

ARTICLE 3 : L'IPR/IFRA comporte deux cycles de formation qui sont :

- le premier cycle : techniciens supérieurs, d'une durée de deux ans,
 - le deuxième cycle : ingénieurs, d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - LE CYCLE TECHNICIENS SUPERIEURS :

SECTION I - ACCES DIRECT :

ARTICLE 5 : L'accès au cycle Techniciens Supérieurs se fait pour les bacheliers aussi bien nationaux qu'étrangers par sélection après examen de dossier.

ARTICLE 6 : Les bacheliers doivent remplir les conditions suivantes :

- s'acquitter des frais d'inscription ;
 - être apte physiquement pour l'exercice de la fonction ;
 - être âgé de 25 ans au plus ;
 - être titulaire d'un baccalauréat scientifique (Sciences Biologiques, Sciences Exactes ou tout autre diplôme reconnu équivalent) ;
 - avoir obtenu au baccalauréat une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ;
 - avoir obtenu à l'examen une moyenne supérieure ou égale à 12/20 dans les disciplines suivantes : Biologie, Physique et Chimie.

ARTICLE 7 : Le nombre de candidats non maliens ne peut dépasser 25 % de l'effectif.

SECTION II - ACCES PAR VOIE DE CONCOURS :

ARTICLE 8 : Le nombre de places soumises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 9 : Le concours est ouvert aux nationaux et non nationaux titulaires d'un Brevet de Technicien dans les spécialités Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts et Génie Rural ou de tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 10 : Les candidats doivent être âgés de 35 ans au plus. Leur nombre ne peut dépasser 10 % de l'effectif.

SECTION III - ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 11 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles durant le cycle des études, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Directeur, autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

ARTICLE 12 : Chaque année d'études a une durée de 32 semaines effectives d'enseignement.

ARTICLE 13 : L'enseignement comprend un enseignement théorique; des enseignements pratiques, dirigés et des stages.

L'assiduité aux enseignements pratiques, dirigés et au stage est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les enseignements sont répartis entre les deux années du cycle Techniciens Supérieurs et portent obligatoirement sur les matières dont la liste et le volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION IV- DU CONTROLE DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 15 : Des contrôles de connaissances sont organisés à la fin de chaque semestre.

ARTICLE 16 : Seuls peuvent se présenter aux contrôles de connaissances de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et/ou les travaux dirigés.

ARTICLE 17 : Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves des contrôles de connaissances ;
- obtenir une moyenne général au moins égale à 12/20

SECTION V - DES EXAMENS DE FIN DE CYCLE :

ARTICLE 18 : Des examens sont organisés à la fin du cycle de formation.

ARTICLE 19 : La liste des matières, leurs coefficients et la durée des épreuves sont déterminés chaque année en Conseil des professeurs.

SECTION VI- DES STAGES :

ARTICLE 20 : Des stages de vacances sont organisés en 1ère année. Leur durée est de 30 jours.

ARTICLE 21 : La formation reçue au cours du stage, son contrôle et les conditions de sa validation ou de dispense sont fixés par l'Assemblée d'Institut.

ARTICLE 22 : Des stages de fin de cycle sont organisés en 2ème année. Leur durée est de 3 mois.

CHAPITRE III - LE CYCLE INGENIEURS :

SECTION I - ACCES PAR VOIE DE CONCOURS :

ARTICLE 23 : L'accès au cycle ingénieurs se fait sur concours à partir du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) dans les filières chimie-biologie géologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent pour les nationaux.

Les candidats doivent avoir 23 ans au plus à la date du concours.

ARTICLE 24 : Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

ARTICLE 25 : La liste, le calendrier des épreuves, leur déroulement, les coefficients qui leur sont affectés ainsi que les programmes des matières sur lesquelles elles portent sont fixés par décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 26 : Toutes les modalités d'organisation du concours, la composition des jurys font l'objet d'une décision du Recteur de l'Université.

Le quota pour l'inscription des professionnels est 10 % de l'effectif total des inscriptions.

ARTICLE 27 : Le nombre des places soumises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

SECTION II - ACCES SUR TITRE :

ARTICLE 28 : Peuvent s'inscrire sur titre après examen du dossier les candidats étrangers titulaires d'un diplôme reconnu équivalent du DEUG dans les filières chimie, biologie et géologie.

Dans la limite des places disponibles, peuvent s'inscrire en deuxième année, après étude du dossier, tous les titulaires du diplôme d'ingénieur de science appliquée de l'Institut Polytechnique Rural (baccalauréat plus 4 années) ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Le quota d'inscription pour les étrangers est de 25 % de l'effectif total des inscriptions.

Tous les candidats à l'inscription (par voie de concours ou sur titre à sont obligés de s'acquitter des frais d'inscription.

SECTION III - ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 29 : Chaque année d'étude a une durée de 32 semaines effectives d'enseignement.

ARTICLE 30 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et/ou dirigé et des stages.

L'assiduité aux enseignements dirigés et/ou pratiques et aux stages est obligatoire.

ARTICLE 31 : La liste des enseignements et leur durée sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 32 : Le contrôle des connaissances porte sur les enseignements théorique, pratique et/ou dirigé.

ARTICLE 33 : L'évaluation des connaissances s'effectue soit oralement, soit par écrit.

Elle comporte:

- au moins deux contrôles en cours de semestre ;
- un contrôle de fin de semestre.

ARTICLE 34 : La moyenne annuelle de passage en classe supérieure est au moins égale à 12/20.

SECTION V - DES EXAMENS DE FIN DE CYCLE :

ARTICLE 35 : Des examens sont organisés à la fin du cycle de formation.

ARTICLE 36 : La liste des matières, les coefficients et la durée des épreuves sont déterminés chaque année en Conseil des professeurs.

ARTICLE 37 : La composition, les missions et les modalités de fonctionnement des jurys des examens et des délibérations sont fixées par décision du Recteur sur proposition du Conseil des professeurs.

SECTION VI - DES STAGES :

ARTICLE 38 : Des stages de vacances sont organisés en première et deuxième années. Pour la première année, la durée du stage est de 30 jours et pour la deuxième année de 45 jours.

Les stages de fin de cycle sont organisés en 3ème année. Leur durée est d'au moins 6 mois.

ARTICLE 39 : La formation reçue au cours du stage, son contrôle et les conditions de sa validation ou de dispense sont fixés par l'Assemblée d'Institut.

CHAPITRE IV- DES DIPLOMES :

ARTICLE 40 : Au cycle technicien, il est délivré :

- le diplôme de technicien supérieur d'agriculture ;
- le diplôme de technicien supérieur d'élevage ;
- le diplôme de technicien supérieur des eaux et forêts ;
- le diplôme de technicien supérieur du génie rural.

ARTICLE 41 : Au cycle ingénieur, il est délivré :

- le diplôme d'ingénieur agronome ;
- le diplôme d'ingénieur zootechnicien ;
- le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 42 : Les étudiants des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème année sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'examens de l'IPR fixées par le décret n°28/PG-RM du 20 mars 1973.

ARTICLE 43 : Cependant, tout étudiant de première année qui redouble l'année scolaire 1995-1996, sera soumis au régime de la Faculté des Sciences Techniques.

ARTICLE 44 : Au fur et à mesure de la mise en application du régime de l'Université, les 2ème, 3ème et 4ème et 5ème année s'éteindront.

ARTICLE 45 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0073/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I).

CHAPITRE I- DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 2 : La durée des études à l'ENI est de trois ans après le Diplôme d'études universitaires générales (DEUG);

Dès la première année les étudiants du même département sont répartis suivant les spécialités dans lesquelles ils ont concouru et les études se font au sein d'options dispensant un enseignement spécialisé.

ARTICLE 3 : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs comporte deux (2) cycles de formation qui sont :

- le deuxième cycle de formation initiale pour la formation des ingénieurs de conception et des professeurs pour l'enseignement technique et professionnel ;

- le troisième cycle pour la formation doctorale ;

L'école assure en outre la formation continue et l'actualisation des connaissances des cadres et techniciens en activité.

ARTICLE 4 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :**SECTION I - ACCES PAR VOIE DE CONCOURS :**

ARTICLE 5 : L'accès à l'ENI se fait par voie de concours, soit sur titre.

ARTICLE 6 : Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 7 : Le nombre de places mises au concours est accessible aux candidats titulaires du DEUG de l'année en cours (Mathématiques-Physique, Physique-Chimie) ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont le dossier est jugé satisfaisant par une commission de présélection.

ARTICLE 8 : Le candidat à l'inscription titulaire du DEUG doit être âgé de 23 ans au plus à la date de son inscription pour les non salariés.

ARTICLE 9 : Le concours d'entrée comporte des épreuves écrites et orales.

ARTICLE 10 : La liste des matières et leur contenu, les coefficients qui leur sont affectés et le calendrier des épreuves, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 11 : Les modalités d'organisation et la composition des jurys font l'objet d'une décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de l'Ecole.

SECTION II- ACCES SUR TITRE :

ARTICLE 12 : Peuvent s'inscrire sur titre en première année dans la limite des places disponibles et après étude du dossier les titulaires d'un des diplômes suivants ou d'un diplôme reconnu équivalent :

- Licence de mécanique,
- Licence de physique chimie,
- Licence d'informatique,
- Licence de mathématique appliquée.

ARTICLE 13 : Peuvent s'inscrire sur titre en deuxième année dans la limite des places disponibles et après étude du dossier, les titulaires d'un des diplômes suivants ou d'un diplôme reconnu équivalent :

- Diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (Baccalauréat plus 4 ans),
- Maîtrise ès-sciences.

CHAPITRE III- DU CYCLE DE FORMATION INITIALE :

SECTION I - DE L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 14 : Le cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs concerne :

1. La formation d'ingénieurs
2. La formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 15 : Chaque année d'études a une durée de 32 semaines regroupées en deux semestres de 16 semaines chacun.

ARTICLE 16 : L'enseignement comporte des cours magistraux, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des stages, des séminaires, des conférences, des cours spéciaux.

L'assiduité des étudiants est obligatoire aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et stages.

ARTICLE 17 : Les spécialités et options des formations d'ingénieurs sont les suivantes :

- **En Génie civil :**
 - Bâtiment ;
 - Hydraulique ;
 - Travaux Publics ;
 - Topographie.
- **En Géologie :**
 - Métallogénie ;
 - Hydrogéologie.

- En Génie Industriel :

- Mécanique ;
- Electricité ;
- Energétique ;

- En Géodésie.

ARTICLE 18 : Les spécialités et options des formations des professeurs de l'ETP sont les suivantes :

- En Génie civil et mines :

- Constructions civiles ;

- En Industrie :

- Mécanique ;
- Electricité ;
- Energétique ;

- En Techniques administratives et comptables :

- Comptabilité commerce ;
- Bureautique et techniques de communication ;
- Gestion.

ARTICLE 19 : Il peut être créé toute autre option en cas de besoin.

SECTION II- DU CONTROLE DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 20 : Des contrôles de connaissances sont organisés à la fin de chaque semestre. Au cours du semestre les étudiants sont soumis à un contrôle continu.

ARTICLE 21 : L'étudiant est évalué sur l'ensemble des notes obtenues en interrogation et en stage.

ARTICLE 22 : Passe en classe supérieure l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 12/20. Cette moyenne est la moyenne arithmétique des moyennes des deux semestres.

SECTION III - DE L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES :

ARTICLE 23 : Le diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen de sortie dans les spécialités suivantes :

- . Génie civil ;
- . Génie industriel ;
- . Géologie ;
- . Géodésie.

ARTICLE 24 : L'examen comporte des épreuves écrites et éventuellement orales et la soutenance d'un projet de fin d'études.

Le grand jury proclame les résultats définitifs.

ARTICLE 25 : La moyenne d'admission à l'examen de fin d'études d'ingénieur, est calculée comme suit :

Moyenne de fin d'études : $M_s = (M_c + 2M_e) : 3$ où :

- la moyenne d'examen M_e est égale à la moyenne arithmétique de la moyenne des notes des épreuves écrites, orales et de la note du projet ;

- M_c est la moyenne arithmétique des moyennes de classe des 3 années pour les élèves admis en 1ère année ou des 2 années pour les élèves admis en 2ème année.

ARTICLE 26 : Le diplôme de professeur d'Enseignement Technique et Professionnel de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen de sortie dans les spécialités suivantes :

- . Génie civil et mines ;
- . Industrie ;
- . Géologie ;
- . Techniques administratives et comptables.

ARTICLE 27 : L'examen comporte d'une part, un stage pédagogique dans l'Enseignement Technique et Professionnel et d'autre part, la préparation d'un Projet Technique et Pédagogique soutenu devant un jury à la fin de l'année.

ARTICLE 28 : Le grand jury proclame les résultats définitifs.

La moyenne d'examen M_e est calculée comme suit :

$M_e = (2N + P) : 3$ où

- la note pédagogique N est moyenne de la note de stage et de la note d'atelier ;

- P est la note de soutenance du Projet Technique et Pédagogique.

La moyenne d'admission à l'examen de sortie M_s est calculée comme suit :

$M_s = (M_c + 2M_e) : 3$

- M_c est la moyenne arithmétique des moyennes de classe des 3 années pour les élèves admis en 1ère année ou des 2 années pour les élèves admis en 2ème année.

ARTICLE 29 : Les ingénieurs et les professeurs d'enseignement technique et professionnel sont classés respectivement à la sortie selon l'ordre du mérite.

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne M_s supérieure ou égale à **12/20** sont déclarés admis.

ARTICLE 30 : La grille des mentions à attribuer aux diplômes de fin de cycle s'établit comme suit :

Mention Excelent : M_s de **18,00 à 20**

Mention Très bien : M_s de **16,00 à 17,99**

Mention Bien : M_s de **14,00 à 15,99**

Mention Assez Bien : M_s de **12,00 à 13,99**

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 31 : Les étudiants des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème année sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'examens de l'Ecole, fixées par le décret n°110/PG-RM du 12 décembre 1973 modifié par le décret n°92-254/P-RM du 18 décembre 1992.

ARTICLE 32 : Cependant, tout étudiant de première année qui redouble l'année scolaire 1995-1996, sera au régime de la Faculté des Sciences et Techniques.

ARTICLE 33 : Au fur et à mesure de la mise en application du régime de l'Université, les 2ème, 3ème, 4ème et 5ème année s'éteindront.

ARTICLE 34 : La formation continue et de la formation doctorale feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté qui prend abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0074/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie (FMPO).

CHAPITRE I- DU REGIME DES ETUDES :

ARTICLE 2 : Les études à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie conduisent à l'obtention des Doctorats en Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie. La Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie délivre d'autres diplômes tels que les Certificats d'Etudes Spéciales (CES), Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) et le Doctorat de l'Université du Mali.

ARTICLE 3 : Les études médicales à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine comprennent trois cycles :

- le premier cycle d'une durée de deux (2) ans ;
- le deuxième cycle de quatre (4) ans ;
- le troisième cycle d'un (1) an minimum.

ARTICLE 4 : Les études pharmaceutiques à la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-stomatologie en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie comprennent trois cycles :

- le premier cycle d'une durée de deux (2) ans ;
- le deuxième cycle de trois (3) ans ;
- le troisième cycle d'un (1) an minimum.

ARTICLE 5 : L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée au début de chaque année universitaire.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ACCES :

SECTION I - ACCES DIRECT :

ARTICLE 6 : Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire du baccalauréat des séries scientifiques ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de 23 ans au plus pour les bacheliers de l'année en cours ;
- s'acquitter des frais d'inscription.

ARTICLE 7 : Peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles les titulaires réguliers ou non réguliers du baccalauréat série scientifique ou d'un diplôme équivalent ou les candidats bénéficiant d'une dispense.

ARTICLE 8 : Le nombre d'étudiants non-maliens inscrits ne peut dépasser 10 % de l'effectif inscrit.

SECTION II - ACCES PAR VOIE D'EXAMEN SPECIAL :

ARTICLE 9 : Le nombre de places soumises à l'examen spécial est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 10 : L'examen spécial d'entrée comporte des épreuves écrites et/ou orales.

ARTICLE 11 : La liste des épreuves, leurs coefficients, les programmes, la composition des jurys ainsi que les modalités d'organisation de l'examen spécial sont fixés par décision du recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de la Faculté.

CHAPITRE III- DU PREMIER CYCLE DES ETUDES MEDICALES :

ARTICLE 12 : Le premier cycle des Etudes Médicales (PCEM) de la FMPO a une durée de deux ans.

ARTICLE 13 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études médicales, à savoir deux en première année et une en 2ème année ou une en première année et deux en 2ème année.

ARTICLE 14 : Si après deux années d'études en première année, l'étudiant n'est pas admis en 2ème année du premier cycle, il est déclaré exclu des études médicales. A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

SECTION I - ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 15 : Chaque année d'études a une durée de quarante (40) semaines dont vingt huit (28) semaines effectives d'enseignement A titre exceptionnel, la durée d'une année d'études pourra être de 25 semaines.

ARTICLE 16 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé. L'assiduité aux enseignements pratiques et enseignements dirigés est obligatoire ;

ARTICLE 17 : Les enseignements sont répartis sur les deux années du premier cycle et portent obligatoirement sur les matières suivantes :

- pour le PCEM1 : Physique, Mathématiques, Anatomie, Biologie Cellulaire et Moléculaire Génétique, Physiologie, Histologie, Embryologie, Biochimie, Anglais.
- pour le PCEM2 : Anatomie, Physiologie, Psychologie médicale, Parasitologie, Bactériologie, Immunologie, Epidémiologie, Santé Publique, Hygiène du milieu biophysique, Anthropologie Médicale, Initiation à la sémiologie médicale, Initiation à la sémiologie chirurgicale, Soins infirmiers, Initiation à l'informatique médicale.

ARTICLE 18 : Le programme des matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION II - DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 19 : Pour la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1) des examens sont organisés ainsi qu'il suit :

- à la fin du premier semestre pour les enseignements entièrement dispensés au premier semestre,
- à la fin du 2ème semestre pour les autres enseignements.

ARTICLE 20 : Seuls peuvent se présenter aux examens de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et travaux dirigés.

ARTICLE 21 : Pour être déclarés admis à passer en deuxième année du premier cycle les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'Examen,
- satisfaire aux conditions du Numerus Clausus, c'est à dire figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le Jury.

ARTICLE 22 : Le nombre de places offertes en PCEM2 sera fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 23 : Les étudiants non-maliens sont classés sur la même liste que les étudiants maliens. Ils sont admis en surnombre dans la limite de 10% des places offertes.

ARTICLE 24 : Pour la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1), les épreuves sont écrites et anonymes. Il n'y a pas de 2ème session.

ARTICLE 25 : Pour être admis en première année du deuxième cycle des études médicales (DCEM1), les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves trimestrielles ou semestrielles ;

- obtenir une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des matières, sans avoir obtenu de note éliminatoire fixée par l'Assemblée de Faculté.

Il existe deux sessions d'examen par an.

CHAPITRE IV - DU PREMIER CYCLE DES ETUDES PHARMACEUTIQUES :

ARTICLE 26 : Le premier cycle des Etudes Pharmaceutiques (PCEP) de la FMPO a une durée de deux ans.

ARTICLE 27 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études pharmaceutiques, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

ARTICLE 28 : Si après deux années d'études en première année, l'étudiant n'est pas admis en deuxième année du premier cycle, il est déclaré exclu des études pharmaceutiques.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

SECTION I - DE L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 29 : Chaque année d'études a une durée de quarante (40) semaines dont vingt et huit (28) semaines effectives d'enseignement. A titre exceptionnel, la durée d'une année d'études pourra être de 25 semaines.

ARTICLE 30 : L'enseignement comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé et un stage officinal.

L'assiduité aux enseignements pratiques, enseignements dirigés et stage est obligatoire.

ARTICLE 31 : Les enseignements sont répartis sur les deux années du premier cycle et portent obligatoirement sur les matières suivantes :

- pour le PCEPI : Notions de mathématiques, appliquées aux sciences expérimentales, Physique, Notions de chimie organique, Botanique Générale, Zoologie et Biologie Animale, Notions de Pharmacie Galénique, Législation Pharmaceutique, Anglais.

- enseignement dirigé : Chimie (préparations), Chimie (analyses), Physique, Botanique et Herborisation, Mathématiques, Zoologie.

- pour le PCEP2 : Anatomie, Physiologie, Physique, Chimie Organique, Biologie Végétale, Physiologie Générale, Chimie analytique, Chimie Générale et Minérale, Cryptogamie, Biophysique, Anglais, Initiation à l'informatique.

- enseignement dirigé : Physique, Biophysique

- enseignement pratique : Chimie (préparations), Chimie (analyses), Botanique et herborisation, Zoologie.

ARTICLE 32 : Le programme des matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

SECTION II - DU STAGE OFFICINAL :

ARTICLE 33 : Il est institué un stage officinal d'une durée de deux mois à temps complet, qui doit être effectué en une période et dans une même officine dans la période des vacances comprise entre la première et la deuxième année.

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé par le Doyen de la Faculté à effectuer le stage officinal avant le début de la troisième année des études.

ARTICLE 34 : Les modalités d'organisation et de validation sont fixées par décision du Recteur de l'Université sur proposition du Doyen de la faculté après avis de l'Assemblée de Faculté.

SECTION III - DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 35 : Des examens sont organisés :

- à la fin du premier semestre pour les enseignements entièrement dispensés au premier semestre.

- à la fin du 2ème semestre pour les autres enseignements.

ARTICLE 36 : Seuls peuvent se présenter aux examens de fin de semestre les candidats ayant validé les travaux pratiques et travaux dirigés.

ARTICLE 37 : Pour être déclarés admis à passer en deuxième année du premier cycle les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen,
- satisfaire aux conditions du Numerus Clausus, c'est à dire figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le Jury ;
- avoir validé le stage officinal d'initiation.

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé à passer en deuxième année, mais il doit valider le stage officinal avant le début de la troisième année d'études.

ARTICLE 38 : Le nombre de places offertes en PCEP2 sera fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 39 : Les étudiants non-maliens sont classés sur la même liste que les étudiants maliens. Ils sont admis en surnombre dans la limite de 10 % des places offertes.

ARTICLE 40 : Pour la première année du premier cycle des études pharmaceutiques (PCEP1), les épreuves sont écrites et anonymes. Il n'y a pas de 2ème session.

ARTICLE 41 : Pour être admis en première année du deuxième cycle des études pharmaceutiques (DCEP1) les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves trimestrielles ou semestrielles ;

- obtenir une moyenne générale au moins égale ou supérieur à 10/20 sur l'ensemble des matières sans note éliminatoire fixée par l'Assemblée de Faculté.

Il existe deux sessions d'examen par an.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 42 : Les étudiants des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème années sont soumis aux conditions et règles habituelles d'études et d'examens de l'Ecole, fixées par la loi n°68-26/DL-RM du 13 juin 1968 modifiée par l'ordonnance n°37 du 31 juillet 1973.

ARTICLE 43 : Cependant tout étudiant de première année qui redouble l'année scolaire 1995-1996 sera soumis au régime de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie.

ARTICLE 44 : L'organisation et les programmes des deuxième et troisième cycles feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 46 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

N°97-0075/MESSRS-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et le régime des études et des examens de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH).

ARTICLE 2 : La Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines comportent trois cycles de formation qui sont : le premier cycle, le deuxième cycle et le troisième cycle.

- le premier cycle d'une durée de deux ans, sanctionné par le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG),

- le deuxième cycle d'une durée de deux ans, sanctionné après un an par la Licence et après deux ans par la Maîtrise,

- le troisième cycle sanctionné par le Diplôme d'Etudes Approfondies ou le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) d'une durée d'un à deux ans et le Doctorat de l'Université du Mali de deux à quatre ans près le DEA.

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'ACCES :

SECTION I - ACCES DIRECT :

ARTICLE 10 : Le premier cycle des études a une durée de deux ans.

ARTICLE 11 : Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études, à savoir deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

Lorsqu'un étudiant change d'option une année après son inscription à la Faculté, l'année écoulée est obligatoirement comptée dans sa scolarité, sauf dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Doyen.

SECTION II- DE L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 12 : Chaque année d'études a une durée d'au moins 25 semaines effectives d'enseignement.

ARTICLE 13 : L'enseignement comprend un enseignement théorique ainsi que des enseignements pratiques et dirigés.

L'assiduité aux enseignements pratiques et dirigés est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les enseignements sont dispensés sous forme d'unités de Valeur (U.V.) dont le nombre et le contenu sont fixés par l'Assemblée de Faculté sur proposition du Conseil des Professeurs.

ARTICLE 15 : L'organisation et les programmes des deuxième et troisième cycles feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SECTION III - DES CONTROLES DES CONNAISSANCES :

ARTICLE 16 : Des examens sont organisés à la fin de chaque semestre ou trimestre.

ARTICLE 17 : Seuls peuvent se présenter aux examens semestriels ou trimestriels les candidats ayant validé les travaux pratiques et les travaux dirigés.

ARTICLE 18 : Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à **10/20** dans chaque unité de valeur.

ARTICLE 19 : Le candidat non reçu à la première session de l'examen de fin d'année est autorisé à se présenter à une session de rattrapage portant sur les unités de valeur dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à **10/20**.

SECTION IV - DU DEUXIEME CYCLE

ARTICLE 20 : Le deuxième cycle des études de la Faculté des Lettres, des Langues, Arts et Sciences Humaines a une durée de deux ans.

ARTICLE 21 : Sont admis à s'inscrire au deuxième cycle des études universitaires les étudiants titulaires d'un DEUG de la faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ou d'un diplôme équivalent.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le programme des matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES

N°97-0030/MZASA.SG par arrêté en date du 23 janvier 1997

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones Arides et semi-arides, sont nommés à la dite Direction en qualité de :

Chef de la Division des Finances

- Madame DIALLO Fatoumata DICKO, N°MLE 919-97 W, Inspecteur des services économiques de 3^e classe, 4^e échelon ;

Chef de la Division du Matériel et de l'Equipeement

- Madame FOFANA Nènè Kébé, N°MLE 478.31 K, Inspecteur des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°97-0057/MATS.SG par arrêté en date du 28 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°96-01497/MATS.SG du 27 septembre 1996 en ce qui concerne le Commissaire Divisionnaire Moussa KONDE.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du Corps des Commissaires de Police dont les noms suivent sont nommés chefs de Division dans les services ci-après :

DIRECTEUR DES SERVICES DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Contrôleur Général Kouloumoulou DIALLO :

ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE DU DISTRICT DE BAMAKO

- Commissaire Principal Birama DIARRA.

ARTICLE 3 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0058/MATS.SG par arrêté en date du 28 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°95-2197/MATS.SG du 06 octobre 1995 et N°96601499/MATS.SG du 27 septembre 1996 en ce qui concerne respectivement le Commissaire Cheick Oumar DIAKITE et le Commissaire Principal Baba Djigui COULIBALY.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du Corps des Commissaires de Police dont les noms suivent sont nommés chefs de Division dans les services ci-après :

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA COMPTABILITE ET DU MATERIEL

CHEF DIVISION DU PERSONNEL

- Commissaire Principal Brahima DIARRA

DIRECTION DES SERVICES DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHEF DIVISION DU MAINTIEN D'ORDRE :

- Commissaire Fousseiny KOITA.

ARTICLE 3 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°97-0029/MJ.SG par arrêté en date du 23 janvier 1997

ARTICLE 1er : Messieurs Ibrahima N'DIAYE et Yacouba KEITA, titulaires du Diplôme d'Aptitude aux fonctions de notaire, sont nommés sur titre Aspirants notaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0087/MJ-SG par arrêté en date du 30 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Sont déclarées admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire les personnes ci-après :

- Mme COULIBALY Madina DEME

- Mme OUANE Hawa TRAORE

- Mme KANE DIALLO Oumou MALLET

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0088/MJ-SG par arrêté en date 30 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Pour compter du 1er Janvier 1997, les Magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'un échelon.

1° GRADE 1°GROUPE 1°ECH. - INDICE 675

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
1	Cheichna Detteba KAMISSOKO	380.59.S	Ministre Jus.
2	Etienne KENE	380.62.W	Cons.CA.Mopti
3	Kamafily DEMBELE	347.99.M	Présid TC ->-
4	Wafi OUGADEYE	380.71.F	Cons.CA BKO.
5	Zoumana Moussa CISSE	380.75.K	Vice-Prs Trib BAMAKO

1° GRADE 2°GROUPE 2°ECH. - INDICE 635

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
6	Afoussatou THIERO	265.99.M	PR Trib BKO
7	Sambala TRAORE	397.17.V	Pr Trib CIV Bamako.
8	Bourama SIDIBE	380.55.M	Prs Trib CIV BAMAKO
9	Dotoum TRAORE	380.81.S	Droit d'auteurs
10	Mahamadou BERTHE	397.20.Y	Pr Trib Ségou
11	Christian Idrissa DIASSANA	775.11.Y	PR Tombouctou
12	Daniel Amagoïn TESSOUGUE	775.09.W	DNAJS
13	Idrissa Arizo MAIGA	775.10.X	JPCE Ténenkou
14	Amadou Abdoulaye SANGHO	775.15.C	JPCE Tominian
15	Sombé THERA	775.07.T	Pr T.T BAMAKO
16	Alassane AGLAL	775.20.H	JPCE Yélimané
17	hamidou Banahary MAIGA	775.19.G	Pr Trib GAO
18	Fodié TOURE	775.06.S	JPCE Bougouni
19	Mahamadou BAGAYOKO	775.17.E	Substitut CII
20	Baba SIDIBE	775.16.D	JPCE Niono
21	Lassény SAMAKE	775.21.J	JPCE Kéniéba
22	Mohamed A. MAIGA	775.18.F	JPCE Goundam
23	Oumar BA	775.13.A	JPCE Kidal
24	Moussa DIARRA	775.14.B	Pr Trib TOMB.
25	Djénéba KARABENTA	775.08.V	Tribunal BKO
26	Ibrahima MAIGA	215.06.G	JPCE Bla

2° GRADE 1°GROUPE 1°ECH. - INDICE 450

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
27	Taïcha MAIGA	907.75.W	Tribunal BKO
28	Daouda DOUMBIA	907.77.V	Juge d'inst. CII
29	Youssouf DIARRA	907.77.Y	S.G.G
30	Yacouba KONE	907.76.X	JPCE Douentza
31	Moussa Kolon COULIBALY	907.78.Z	Tribunal BKO

2° GRADE 2°GROUPE 3°ECH. - INDICE 415

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
32	Mohamed Maouloud NAJIM	929.52.V	JPCE Gourma-Rharous
33	Aoua TOUMAGNON	929.48.P	Cons. M.J
34	Alou NAMPE	929.49.R	JPCE Bourem
35	Boya DEMBELE	929.47.N	JPCE Ansongo
36	Diakaridia Issa GOITA	929.50.S	Tribunal CI
37	Toubaye KONE	929.51.T	Tribu. Kayes

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement et pour compter du 1er janvier 1997 les intéressés passent aux grades, groupes et échelons suivants :

1° GRADE 1°GROUPE 2°ECH. - INDICE 715

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
1	Cheichna Detteba KAMISSOKO	380.59.S	Ministre Jus.
2	Etienne KENE	380.62.W	Cons.CA.Mopti
3	Kamafily DEMBELE	347.99.M	Présid TC ->-
4	Wafi OUGADEYE	380.71.F	Cons.CA BKO.
5	Zoumana Moussa CISSE	380.75.K	Vice-Prs Trib BAMA KO

1° GRADE 2°GROUPE 3°ECH. - INDICE 645

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
6	Afoussatou THIERO	265.99.M	PR Trib BKO
7	Sambala TRAORE	397.17.V	Pr Trib CIV Bamako.
8	Bourama SIDIBE	380.55.M	Prs Trib CVI BAMA KO
9	Dotoum TRAORE	380.81.S	Droit d'auteurs
10	Mahamadou BERTHE	397.20.Y	Pr Trib Ségou

2° GRADE 1°GROUPE 3°ECH. - INDICE 530

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
11	Christian Idrissa DIASSANA	775.11.Y	PR Tombouctou
12	Daniel Amagoin TESSOUGUE	775.09.W	DNAJS
13	Idrissa Arizo MAIGA	775.10.X	JPCE Ténenkou
14	Amadou Abdoulaye SANGHO	775.15.C	JPCE Tominián
15	Sombé THERA	775.07.T	Pr T.T BAMA KO
16	Alassane AGLAL DICKO	775.20.H	JPCE Yélimané
17	hamidou Banahary MAIGA	775.19.G	Pr Trib GAO
18	Fodié TOURE	775.06.S	JPCE Bougouni
19	Mahamadou BAGAYOKO	775.17.E	Substitut CII
20	Baba SIDIBE	775.16.D	JPCE Niono
21	lassény SAMAKE	775.21.J	JPCE Kéniéba
22	Mohamed A. MAIGA	775.18.F	JPCE Goundam
23	Oumar BA	775.13.A	JPCE Kidal
24	Moussa DIARRA	775.14.B	Pr Trib TOMB.
25	Djénéba KARABENTA	775.08.V	Tribunal BKO
26	Ibrahima MAIGA	215.06.G	JPCE Bla

2° GRADE 1°GROUPE 2°ECH. - INDICE 490

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
27	Taïcha MAIGA	907.75.W	Tribunal BKO
28	Daouda DOUMBIA	907.77.V	Juge d'inst. CII
29	Youssouf DIARRA	907.77.Y	S.G.G
30	Yacouba KONE	907.76.X	JPCE Douentza
31	Moussa Kolon COULIBALY	907.78.Z	Tribunal BKO

2° GRADE 2°GROUPE 4°ECH. - INDICE 430

N°D'ordre	Prénoms et Nom	N°Mle	Fonctions
32	Aoua TOUMAGNON	929.48.P	Cons.MJ
33	Mohamed Mouloud NAJIM	929.52.V	JPCE G.Rha.
34	Alou NAMPE	929.49.R	JPCE Bourem
35	Boya DEMBELE	929.47.N	JPCE Ansongo
36	Diakaridia Issa GOITA	929.50.S	Trib.CommuneI
37	Toubaye KONE	929.51.T	Trib.Kayes

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°0037/MFC.MAEME par arrêté interministériel en date du 24 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-4763/MB.MAEME du 5 Novembre 1991.

ARTICLE 2 : Mme KONE Makoroba SOW, N°MLE 335.67 B, Contrôleur du Trésor de 1ère classe, 1er Echelon, précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommée Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à Libreville.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressée voyage accompagnée des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0089/MFC.S.G par arrêté en date du 3 Février 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés N°0431/DGMP-96 et 0441/DGMP-96 relatifs au Projet d'approvisionnement en eau potable des quartiers périphériques du District de Bamako financé par la Caisse Française de Développement (CFD).

CHAPITRE 1er : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les équipements et autres matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (D.D)
- Droit fiscal d'Importation (D.F.I)
- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour prestation de services rendus (C.P.S)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S)
- Prélèvement Communautaire (P.C)

ARTICLE 3 : Cette exonération ne s'applique pas aux :

- Carburant et lubrifiant ;
- Produits alimentaires ;
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Aux autres biens non repris à l'article 2.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises adjudicataires doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipement non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériaux des travaux publics, les matériels professionnels utilisés et importés pour les besoins des travaux bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N°236/MFC-MDITM du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 6 : Les entreprises pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux travaux de construction du projet d'adduction d'eau des quartiers périphériques du District de Bamako financé par la Caisse Française de Développement sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A)
- Taxes sur les prestations de services (T.P.S)
- Taxes sur les contrats d'assurance
- Patente sur les marchés ou contrats
- Droits d'enregistrement et de timbres sur marchés ou contrats
- Droits de timbres sur intentions d'importations afférentes aux biens pour lesquels en application du présent arrêté, les titulaires des marchés n'ont pas supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire.

Les autres impôts et taxes non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : Dispositions diverses.

ARTICLE 7 : Les entreprises visées à l'article précédent sont soumises au prélèvement de l'ADIT (Acompte sur divers impôts et taxes) institué par la loi N°93-003 du 03 février 1993 uniquement au cordon douanier et en ce qui concerne les biens visés à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les documents et déclarations relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptes.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le code général des impôts et le code des douanes.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal et douanier défini par le présent Arrêté est stabilisé.

ARTICLE 10 : La durée contractuelle pour l'exécution des travaux est prévue pour quatre (4) mois à compter du démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°97-0023/MMEH-SG par arrêté en date du 16 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Pangea Goldfields Inc, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/84 PERMIS DE RECHERCHE DE FODIE (CERCLE DE KAYES)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- Point A : Intersection du parallèle 15°12'53" Nord et du méridien 11°42'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 15°12'53" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 15°12'53" Nord avec la bordure de la falaise de Bérédji Koulou
Du point B au point C suivant la bordure de la falaise de Bérédji Koulou

- Point C : Intersection du parallèle 15°12'08" Nord avec la bordure de la falaise de Bérédji Koulou
Du point C au point D suivant le parallèle 15°05'08" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 15°05'08" Nord et du méridien 11°42'00" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°42'00" Ouest

SUPERFICIE : 313, 7 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard de francs CFA (1 000 000 000 de francs CFA) repartis comme suit :

- 201 500 000 F CFA pour la première année
- 333 500 000 F CFA pour la deuxième année
- 465 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées eu présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la Société Pangea Goldfields Inc ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes;

4) les frais généraux de la Société Pangea Goldfields Inc au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Pangea Goldfields Inc devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté** :

Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- Sondages :

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...);

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géo-chimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Pangea Goldfields Inc, participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Pangea Goldfields Inc passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Pangea Goldfields Inc et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Pangea Goldfields Inc et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0023/MMEH-SG par arrêté en date du 16 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Parc-Fougala, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoides à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/83 PERMIS DE RECHERCHE DE FOUGALA (CERCLE DE KENIEBA)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- Point A : Intersection du parallèle 12°57'20" Nord et du méridien 11°15'26" Ouest

- Point B : Intersection du parallèle 12°57'20" et du méridien 11°13'10" Ouest

- Point C : Intersection du parallèle 12°54'15" Nord et du méridien 11°13'10" Ouest

- Point D : Intersection du parallèle 12°54'15" Nord et du méridien 11°15'26" Ouest

SUPERFICIE : 24 Km2

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent cinquante millions de Francs CFA (450.000.000 F/CFA) repartis comme suit :

- 100 000 000 pour la première année

- 150 000 000 pour la deuxième année

- 200 000 000 pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la Société Parc-Fougala ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes;

4) les frais généraux de la Société Parc-Fougala au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société Parc-Fougala devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** : mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;
- **Levé aéroporté** : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;
- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;
- **Analyses** : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géo-chimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Parc-Fougala, participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société Parc-Fougala passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Parc-Fougala et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Parc-Fougala et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, l'Arrêté N°95-1788/MMEH-CAB du 22 Août 1995 portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et d'argent à Monsieur Cheick Amadou Tidiane SOW.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°97-0063/MDRE.SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-5547/MDRE.SG du 4 Novembre 1992 portant nomination de Monsieur Kassoum DENON N°Mle 367.27 F, en qualité de Directeur Adjoint de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou COULIBALY, N°MLE 367-11 M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2è classe, 4ème échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions de l'Office et des Zones d'intervention ;
- suivi des programmes d'activités techniques des zones d'intervention ;
- élaboration du rapport d'activités de la Direction ;
- suivi de l'exécution correcte des contrats avec les institutions de recherche au Mali des programmes de formation et de recyclage des agents.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°97-0024/MFAAC.SG par arrêté en date du 16 janvier 1997

ARTICLE 1er : Le Sergent-chef Baoro KONE, N°Mle 2861 de la 334°CCI/TAP, Indice 291, est rayé des effectifs de l'Armée de Terre pour inaptitude au service des Armées.

ARTICLE 2 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants, et le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0059/MFAAC-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Le Sergent-chef **Bemba TRAORE** N° Mle A/5809, indice 431 de l'Armée de l'Air est mis à la réforme pour raison de santé.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie d'une pension d'invalidité aux taux de 80 % RT1 renouvelable tous les trois ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0062/MFAAC-SG par arrêté en date du 29 janvier 1997.

ARTICLE 1ER : Le maréchal des logis chef Adama SANOGO Mle 5275 de la Gendarmerie Nationale est suspendu du service actif de la Gendarmerie pour une durée de douze (12) mois pour atteinte au bien public.

ARTICLE 2 : L'intéressé perd le bénéfice de sa rémunération pendant la durée de la suspension.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°0089/MATS.DNAT il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Doumanaba «ARD»

But : De promouvoir la solidarité entre ses membres ; d'entretenir et de développer des relations entre le village et ses ressortissants ; de participer à son développement des relations entre le village et ses ressortissants ; de participer à son développement.

Siège Social :

BAMAKO Niamakoro Près de la Mairie

Composition du Bureau

Président :

-Sana Kapory SANOGO

Secrétaire Administratif :

-Fatié BERTHE

Secrétaire au Développement :

-Zamono SANOGO

Trésorier Général :

-Zié DANIOKO

Trésorier Général Adjoint :

-Moustaph SANOGO

Secrétaire à l'Organisation :

-Bréhima SANOGO

Secrétaire Adjoint à l'Organisation

- Zana Fatogoma SANOGO

Président du Comité de Pilotage des Activités des Jeunes

- Aliou SANOGO

Société des télécommunications du Mali SO.TEL.MA.

Direction générale

Bilan au 31/12/1995

(en millions)				
Actif	Montant	Passif	Montant	
- Immobilisations	18 988	- Capitaux propres et réserves	14 763	
- Valeurs d'exploitation	1 022	- Provisions pour risques	5 597	
- Valeurs réalisables à court terme	14 044	- Dettes à long terme	13 665	
- Valeurs disponibles	7 058	- Dettes à court terme	7 232	
- Compte de régularisation actif	2 093	- Compte de régularisation	1 948	
Total	43 205	Total	43 205	

Compte d'exploitation générale au 31/12/1995
(en millions)

Charges d'exploitation	Montant	produits d'exploitation	Montant
Stock initial	906	Stock final	1 091
Achats	2 683	Ventes et prestations de services	19 775
Charges du personnel	2 769	Subventions d'exploitation reçues	5
Impôts et taxes	375	Produits accessoires	16
Travaux, fournitures et services extérieurs	1 542	Produits financiers	212
Transports et déplacements	32	Livraisons à soi-même	294
Frais divers de gestion	575	Production immobilisée	1 012
Frais financiers	1 122		
Dotations aux amortissements et aux provisions	8 482		
Résultat de l'exploitation	3 919		
Total	22 405	Total	22 405

Compte des pertes et profits au 31/12/1995

(en millions de CFA)

Pertes exceptionnelles	Montant	Profits exceptionnels	Montant
Amendes et pénalités	197	Bénéfice d'exploitation	3919
Impôts sur le B.I.C	1 767	Reprises sur exercices	1397
Pertes sur exercices antérieurs	242	Profits exceptionnels	21
Pertes exceptionnelles	3995	Profits sur exercices antérieurs	2720
		Quotes-parts subventions	186
Résultat de l'exercice	2042		
Total	8243	Total	8243